

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 71

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et  
M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est abrogé.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de supprimer le prélèvement à la source de l'impôt en raison des conséquences financières, comptables et administratives pour les entreprises, et de la diminution certaines des liquidités pour les particuliers et en conséquence à supprimer l'article 2 du présent projet de loi de finances.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 154

présenté par

Mme Louwagie, M. Woerth, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

**ARTICLE 2**

I. – À la fin de l’alinéa 5, substituer au montant :

« 9 964 € »

le montant :

« 10 150 € ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer au montant :

« 27 519 € »

le montant :

« 28 034 € ».

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 7, substituer au montant :

« 73 779 € »

le montant :

« 75 159 € ».

IV. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 8, substituer au montant :

« 156 244 € »

le montant :

« 159 165 € ».

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 10, substituer au montant :

« 1 750 € »

le montant :

« 1 580 € ».

VI. – En conséquence, supprimer les alinéas 11 à 14.

VII. – En conséquence, à l’alinéa 15, substituer aux montants :

« 1 196 € » et « 1 970 € »

les montants :

« 1 218 € » et « 2 007 € ».

VIII. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, déposé par les députés du groupe Les Républicains, propose de relever les plafonds de l’impôt sur le revenu sur chaque tranche pour compenser la hausse mécanique de l’impôt prélevé par l’État grâce à l’application du prélèvement à la source.

Cela permettrait d'éviter que le prélèvement à la source ne permette à l'État de récupérer plus de 2 milliards d'euros de recettes supplémentaires, pris aux ménages Français qui payent l'impôt sur le revenu.

L'article 2 prévoit en effet d'indexer les seuils des tranches du barème de l'impôt sur le revenu et les tranches associées sur l'inflation. Il prévoit ainsi d'augmenter de 1,6 % ces seuils, ce qui correspond à l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2018 par rapport à 2017.

Cet amendement propose de tenir compte de l'effet négatif du prélèvement à la source sur le pouvoir d'achat des ménages redevables de l'impôt sur le revenu. En supprimant une année de revalorisation, le Gouvernement augmente les recettes d'impôts de l'État, tirant profit de la croissance des revenus des Français d'une année sur l'autre.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose d'indexer les seuils des tranches du barème de l'imposition des revenus 2018 non pas sur une estimation de l'inflation en 2018, mais sur la prévision de croissance de la masse salariale en 2018, c'est-à-dire 3,5 %.

Cette disposition atténuerait l'effet du prélèvement à la source sur le montant de l'imposition des Français en 2018 et les années suivantes.

Pour rappel, si le Gouvernement avait rattaché à l'exercice 2019 les recettes de l'impôt sur le revenu qu'il touchera en janvier 2020, mais que les Français auront payé via le prélèvement à la source en décembre 2019, les recettes de l'impôt sur le revenu auraient augmenté de 3,3 milliards d'euros entre 2018 et 2019.

L'amendement relève les plafonds de l'avantage fiscal tiré du quotient familial dans les mêmes proportions.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

I. – À la fin de l'alinéa 5, substituer au montant :

« 9 964 € »

le montant :

« 10 150 € ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 6, substituer au montant :

« 27 519 € »

le montant :

« 28 034 € ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 7, substituer au montant :

« 73 779 € »

le montant :

« 75 159 € ».

---

IV. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 8, substituer au montant :

« 156 244 € »

le montant :

« 159 165 € ».

V. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État résultant des 1° à 4° est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 prévoit d'indexer les seuils des tranches du barème de l'impôt sur le revenu et les tranches associées sur l'inflation. Il prévoit ainsi d'augmenter de 1,6 % ces seuils, ce qui correspond à l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2018 par rapport à 2017.

Cet amendement propose de tenir compte de l'effet négatif du prélèvement à la source sur le pouvoir d'achat des ménages redevables de l'impôt sur le revenu. En supprimant le décalage d'une année entre l'année au titre de laquelle les revenus sont imposés et l'année de perception de l'impôt, le Gouvernement augmente les recettes d'impôt sur le revenu de l'État, tirant profit de la croissance des revenus des Français d'une année sur l'autre.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose d'indexer les seuils des tranches du barème de l'imposition des revenus 2019 non pas sur une estimation de l'inflation en 2018, mais sur la prévision de croissance de la masse salariale en 2019, c'est-à-dire 3,5 %.

Cette disposition atténuerait l'effet du prélèvement à la source sur le montant de l'imposition des Français en 2019.

Pour rappel, si le Gouvernement avait rattaché à l'exercice 2019 les recettes de l'impôt sur le revenu qu'il touchera en janvier 2020, mais que les Français auront payé via le prélèvement à la source en décembre 2019, les recettes de l'impôt sur le revenu auraient augmenté de 3,3 milliards d'euros entre 2018 et 2019.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 12

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

I. – À la fin de l'alinéa 10, substituer au montant :

« 1 750 € »

le montant :

« 2 336 € ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 11, substituer au montant :

« 3 660 € »

le montant :

« 4 040 € ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet du présent amendement est revenir sur la diminution de l'avantage maximal en impôt résultant de l'application du quotient familial résultant de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Cet abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial a concerné près de 800 000 foyers appartenant essentiellement à la classe moyenne.

Cette mesure résultait d'une mauvaise perception de l'utilité du quotient familial qui n'est pas une aide sociale mais un dispositif visant à encourager la natalité.

C'est pourquoi le présent amendement vise à revenir aux montants de plafonnement antérieurs à la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 82

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,  
Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier,  
Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel,  
M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et  
M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

I. – Substituer aux alinéas 18 à 85 les six alinéas suivants :

« *b*) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

---

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 3 758 €	0%
De 3 759 € à 3 945 €	1%
De 3 946 € à 4 151 €	2%
De 4 152 € à 4 607 €	3%
De 4 608 € à 5 208 €	4%
De 5 209 € à 5 729 €	5%
De 5 730 € à 6 366 €	7%
De 6 367 € à 6 969 €	9%
De 6 970 € à 7 882 €	11%
De 7 883 € à 9 069 €	14%
De 9 070 € à 10 574 €	17%
De 10 575 € à 13 843 €	20%
De 13 844 € à 18 455 €	25%
De 18 456 € à 30 752 €	30%
De 30 753 € à 138 110 €	36%
Supérieure à 138 110 €	43%

» ;

« c) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

---

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 4 035 €	0%
De 4 036 € à 4 336 €	1%
De 4 337 € à 4 764 €	2%
De 4 765 € à 5 383 €	3%
De 5 384 € à 5 770 €	4%
De 5 771 € à 6 709 €	5%
De 6 710 € à 7 506 €	7%
De 7 507 € à 8 518 €	9%
De 8 519 € à 9 737 €	11%
De 9 738 € à 11 023 €	14%
De 11 024 € à 12 598 €	17%
De 12 599 € à 15 967 €	20%
De 15 968 € à 21 288 €	25%
De 21 289 € à 35 471 €	30%
De 35 472 € à 159 307 €	36%
Supérieure à 159 307 €	43%

».

« d) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 4 198 €	0%
De 4 199 € à 4 570 €	1%
De 4 571 € à 5 208 €	2%
De 5 209 € à 5 635 €	3%
De 5 636 € à 6 138 €	4%
De 6 139 € à 7 152 €	5%
De 7 153 € à 8 240 €	7%
De 8 241 € à 9 124 €	9%
De 9 125 € à 10 293 €	11%
De 10 294 € à 11 578 €	14%
De 11 579 € à 13 233 €	17%
De 13 234 € à 16 633 €	20%
De 16 634 € à 22 176 €	25%
De 22 177 € à 36 952 €	30%
De 36 953 € à 165 957 €	36%
Supérieure à 165 957 €	43%

».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger la mécanique du taux forfaitaire.

Il est prévu dans le cadre de la réforme que le contribuable puisse demander l'application par son employeur d'un taux neutre, « forfaitaire », au lieu des taux calculés par l'administration et tenant compte de ses revenus.

Ce mécanisme est notamment prévu pour les contribuables qui ne souhaiteraient pas que leur employeur ne déduise, par le niveau de prélèvement, d'informations relevant de leur vie privée

(existence d'autres revenus par exemple). L'objectif est louable : sans respect de la vie privée, la réforme serait inconstitutionnelle !

Or, le taux forfaitaire prévu par le projet du gouvernement est tel que son utilisation sera quasi-systématiquement défavorable aux contribuables : ce dernier devra avancer à l'État jusqu'à la régularisation, l'année suivante, une somme non négligeable pouvant s'élever dans certains cas à un mois de salaire !

Autre problème : ce taux forfaitaire est source d'effets de seuil pouvant conduire à une surimposition pour quelques euros supplémentaires de revenu !

Le taux forfaitaire étant le même selon que l'on est célibataire, marié ou avec des enfants, les écarts en défaveur des contribuables existent dans toutes les situations.

Pire : ce mécanisme s'avère particulièrement pénalisant pour les plus jeunes des contribuables, qu'ils soient nouveaux entrants sur le marché du travail ou encore rattachés au foyer fiscal de leurs parents, car dans ces cas, le taux forfaitaire, tel que cela est envisagé dans le projet du gouvernement, s'appliquera automatiquement.

Pour cette raison, le barème du taux forfaitaire doit être revu dans un sens où il ne sera plus systématiquement défavorable.

Par ailleurs, il faut tenir compte, pour le taux forfaitaire, à la fois de l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu, et du mécanisme de décote supplémentaire pour les classes moyennes, tous deux adoptés en première partie du projet de loi de finances.

Le présent amendement propose un taux calculé en fonction de la situation d'un célibataire avec trois enfants à charge.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 76

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,  
Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier,  
Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel,  
M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et  
M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

I. – Substituer aux alinéas 18 à 85 les six alinéas suivants :

« *b*) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 815 €	0 %
De 2 816 € à 2 955 €	1 %
De 2 956 € à 3 111 €	2 %
De 3 112 € à 3 291 €	3 %
De 3 292 € à 3 724 €	4 %
De 3 725 € à 4 470 €	5 %
De 4 471 € à 4 966 €	7 %
De 4 967 € à 5 587 €	9 %
De 5 588 € à 6 781 €	11 %
De 6 782 € à 7 803 €	14 %
De 7 804 € à 9 188 €	17 %
De 9 189 € à 12 303 €	20 %
De 12 304 € à 16 775 €	25 %
De 16 776 € à 27 953 €	30 %
De 27 954 € à 125 542 €	36 %
Supérieure à 125 542 €	43 %

»

« c) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 3 076 €	0 %
De 3 077 € à 3 304 €	1 %
De 3 305 € à 3 570 €	2 %
De 3 571 € à 4 109 €	3 %
De 4 110 € à 4 501 €	4 %
De 4 502 € à 5 258 €	5 %
De 5 259 € à 6 319 €	7 %
De 6 320 € à 7 329 €	9 %
De 7 330 € à 8 637 €	11 %
De 8 638 € à 9 938 €	14 %
De 9 939 € à 11 398 €	17 %
De 11 399 € à 14 708 €	20 %
De 14 709 € à 19 608 €	25 %
De 19 609 € à 32 672 €	30 %
De 32 673 € à 146 738 €	36 %
Supérieure à 146 738 €	43 %

»

d) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 3 225 €	0 %
De 3 226 € à 3 511 €	1 %
De 3 512 € à 3 853 €	2 %
De 3 854 € à 4 395 €	3 %
De 4 396 € à 4 788 €	4 %
De 4 789 € à 5 828 €	5 %
De 5 829 € à 7 090 €	7 %
De 7 091 € à 8 152 €	9 %
De 8 153 € à 9 219 €	11 %
De 9 220 € à 10 528 €	14 %
De 10 529 € à 12 033 €	17 %
De 12 034 € à 15 373 €	20 %
De 15 474 € à 20 497 €	25 %
De 20 498 € à 34 153 €	30 %
De 34 153 € à 153 388 €	36 %
Supérieure à 153 388 €	43 %

»

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger la mécanique du taux forfaitaire.

Il est prévu dans le cadre de la réforme que le contribuable puisse demander l’application par son employeur d’un taux neutre, « forfaitaire », au lieu des taux calculés par l’administration et tenant compte de ses revenus.

Ce mécanisme est notamment prévu pour les contribuables qui ne souhaiteraient pas que leur employeur ne déduise, par le niveau de prélèvement, d’informations relevant de leur vie privée (existence d’autres revenus par exemple).

Or, le taux forfaitaire prévu par le projet du gouvernement est tel que son utilisation sera quasi-systématiquement défavorable aux contribuables : ce dernier devra avancer à l’État jusqu’à la régularisation, l’année suivante, une somme non négligeable pouvant s’élever dans certains cas à un mois de salaire !



Autre problème : ce taux forfaitaire est source d'effets de seuil pouvant conduire à une surimposition pour quelques euros supplémentaires de revenu !

Le taux forfaitaire étant le même selon que l'on est célibataire, marié ou avec des enfants, les écarts en défaveur des contribuables existent dans toutes les situations.

Pire : ce mécanisme s'avère particulièrement pénalisant pour les plus jeunes des contribuables, qu'ils soient nouveaux entrants sur le marché du travail ou encore rattachés au foyer fiscal de leurs parents, car dans ces cas, le taux forfaitaire, tel que cela est envisagé dans le mécanisme résultant de l'article 60 de la loi de finances pour 2017.

Pour cette raison, le barème du taux forfaitaire doit être revu dans un sens où il ne sera plus systématiquement défavorable.

Le présent amendement propose un taux calculé pour un célibataire avec deux enfants à charge.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 77

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,  
Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier,  
Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel,  
M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et  
M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

I. – Substituer aux alinéas 18 à 85 les six alinéas suivants :

« *b*) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 344 €	0 %
De 2 345 € à 2 463 €	1 %
De 2 464 € à 2 590 €	2 %
De 2 591 € à 2 734 €	3 %
De 2 735 € à 2 979 €	4 %
De 2 980 € à 3 840 €	5 %
De 3 841 € à 4 266 €	7 %
De 4 267 € à 4 799 €	9 %
De 4 800 € à 5 907 €	11 %
De 5 908 € à 7 170 €	14 %
De 7 171 € à 8 443 €	17 %
De 8 444 € à 11 516 €	20 %
De 11 517 € à 15 936 €	25 %
De 15 937 € à 26 553 €	30 %
De 26 554 € à 119 257 €	36 %
Supérieure à 119 257 €	43 %

» ;

« c) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 594 €	0 %
De 2 595 € à 2 789 €	1 %
De 2 790 € à 3 013 €	2 %
De 3 014 € à 3 289 €	3 %
De 3 290 € à 3 867 €	4 %
De 3 868 € à 4 516 €	5 %
De 4 517 € à 5 428 €	7 %
De 5 429 € à 6 735 €	9 %
De 6 736 € à 8 087 €	11 %
De 8 088 € à 9 305 €	14 %
De 9 306 € à 10 798 €	17 %
De 10 799 € à 14 078 €	20 %
De 14 079 € à 18 768 €	25 %
De 18 769 € à 31 273 €	30 %
De 31 274 € à 140 453 €	36 %
Supérieure à 140 453 €	43 %

» ;

« d) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 738 €	0 %
De 2 739 € à 2 982 €	1 %
De 2 983 € à 3 273 €	2 %
De 3 274 € à 3 777 €	3 %
De 3 778 € à 4 113 €	4 %
De 4 114 € à 5 007 €	5 %
De 5 008 € à 6 396 €	7 %
De 6 397 € à 7 665 €	9 %
De 7 666 € à 8 669 €	11 %
De 8 670 € à 9 976 €	14 %
De 9 977 € à 11 433 €	17 %
De 11 434 € à 14 744 €	20 %
De 14 745 € à 19 657 €	25 %
De 19 658 € à 32 753 €	30 %
De 32 754 € à 147 103 €	36 %
Supérieure à 147 103 €	43 %

»

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger la mécanique du taux forfaitaire.

Il est prévu dans le cadre de la réforme que le contribuable puisse demander l’application par son employeur d’un taux neutre, « forfaitaire », au lieu des taux calculés par l’administration et tenant compte de ses revenus.

Ce mécanisme est notamment prévu pour les contribuables qui ne souhaiteraient pas que leur employeur ne déduise, par le niveau de prélèvement, d’informations relevant de leur vie privée (existence d’autres revenus par exemple).

Or, le taux forfaitaire prévu par le projet du gouvernement est tel que son utilisation sera quasi-systématiquement défavorable aux contribuables : ce dernier devra avancer à l’État jusqu’à la régularisation, l’année suivante, une somme non négligeable pouvant s’élever dans certains cas à un mois de salaire !

Autre problème : ce taux forfaitaire est source d'effets de seuil pouvant conduire à une surimposition pour quelques euros supplémentaires de revenu !

Le taux forfaitaire étant le même selon que l'on est célibataire, marié ou avec des enfants, les écarts en défaveur des contribuables existent dans toutes les situations.

Pire : ce mécanisme s'avère particulièrement pénalisant pour les plus jeunes des contribuables, qu'ils soient nouveaux entrants sur le marché du travail ou encore rattachés au foyer fiscal de leurs parents, car dans ces cas, le taux forfaitaire, tel que cela est envisagé dans le mécanisme résultant de l'article 60 de la loi de finances pour 2017.

Pour cette raison, le barème du taux forfaitaire doit être revu dans un sens où il ne sera plus systématiquement défavorable.

Le présent amendement propose un taux calculé pour un célibataire avec un enfant à charge.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 78

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,  
Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier,  
Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel,  
M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et  
M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

I. – Substituer aux alinéas 18 à 85 les six alinéas suivants :

« *b*) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

---

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 263 €	0%
De 2 264 € à 2 376 €	1%
De 2 377 € à 2 502 €	2%
De 2 503 € à 2 639 €	3%
De 2 640 € à 2 979 €	4%
De 2 980 € à 3 614 €	5%
De 3 615 € à 4 015 €	7%
De 4 016 € à 4 518 €	9%
De 4 519 € à 5 559 €	11%
De 5 560 € à 6 943 €	14%
De 6 944 € à 8 176 €	17%
De 8 177 € à 11 233 €	20%
De 11 234 € à 15 635 €	25%
De 15 636 € à 26 052 €	30%
De 26 053 € à 117 003 €	36%
Supérieure à 117 003 €	43%

»

« c) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé:

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 477 €	0%
De 2 478 € à 2 661 €	1%
De 2 662 € à 2 875 €	2%
De 2 876 € à 3 288 €	3%
De 3 289 € à 3 640 €	4%
De 3 641 € à 4 251 €	5%
De 4 252 € à 5 109 €	7%
De 5 110 € à 5 845 €	9%
De 5 846 € à 6 962 €	11%
De 6 963 € à 8 011 €	14%
De 8 012 € à 9 433 €	17%
De 9 434 € à 12 561 €	20%
De 12 562 € à 17 051 €	25%
De 17 052 € à 28 412 €	30%
De 28 413 € à 127 603 €	36%
Supérieure à 127 603 €	43%

»

« d) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé:

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 598 €	0%
De 2 599 € à 2 830 €	1%
De 2 831 € à 3 106 €	2%
De 3 107 € à 3 554 €	3%
De 3 555 € à 3 872 €	4%
De 3 873 € à 4 713 €	5%
De 4 714 € à 5 566 €	7%
De 5 567 € à 6 262 €	9%
De 6 263 € à 7 253 €	11%
De 7 254 € à 8 346 €	14%
De 8 347 € à 9 827 €	17%
De 9 828 € à 12 978 €	20%
De 12 979 € à 17 495 €	25%
De 17 496 € à 29 152 €	30%
De 29 153 € à 130 928 €	36%
Supérieure à 130 928 €	43%



»

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à corriger la mécanique du taux forfaitaire.

Il est prévu dans le cadre de la réforme que le contribuable puisse demander l’application par son employeur d’un taux neutre, « forfaitaire », au lieu des taux calculés par l’administration et tenant compte de ses revenus.

Ce mécanisme est notamment prévu pour les contribuables qui ne souhaiteraient pas que leur employeur ne déduise, par le niveau de prélèvement, d’informations relevant de leur vie privée (existence d’autres revenus par exemple).

Or, le taux forfaitaire prévu par le projet du gouvernement est tel que son utilisation sera quasi-systématiquement défavorable aux contribuables : ce dernier devra avancer à l’État jusqu’à la régularisation, l’année suivante, une somme non négligeable pouvant s’élever dans certains cas à un mois de salaire !

Autre problème : ce taux forfaitaire est source d’effets de seuil pouvant conduire à une surimposition pour quelques euros supplémentaires de revenu !

Le taux forfaitaire étant le même selon que l’on est célibataire, marié ou avec des enfants, les écarts en défaveur des contribuables existent dans toutes les situations.

Pire : ce mécanisme s’avère particulièrement pénalisant pour les plus jeunes des contribuables, qu’ils soient nouveaux entrants sur le marché du travail ou encore rattachés au foyer fiscal de leurs parents, car dans ces cas, le taux forfaitaire, tel que cela est envisagé dans le mécanisme résultant de l’article 60 de la loi de finances pour 2017.

Pour cette raison, le barème du taux forfaitaire doit être revu dans un sens où il ne sera plus systématiquement défavorable.

Le présent amendement propose un taux calculé pour un couple de personnes mariées ayant trois enfants à charge et percevant le même revenu.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 79

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

I. – Substituer aux alinéas 18 à 85 les six alinéas suivants :

« *b*) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 793 €	0%
De 1 794 € à 1 883 €	1%
De 1 884 € à 1 981 €	2%
De 1 982 € à 2 091 €	3%
De 2 092 € à 2 234 €	4%
De 2 235 € à 2 984 €	5%
De 2 985 € à 3 316 €	7%
De 3 317 € à 3 730 €	9%
De 3 731 € à 4 590 €	11%
De 4 591 € à 5 966 €	14%
De 5 967 € à 7 430 €	17%
De 7 431 € à 10 446 €	20%
De 10 447 € à 14 795 €	25%
De 14 796 € à 24 653 €	30%
De 24 654 € à 110 720 €	36%
Supérieure à 110 720 €	43%

» ;

« c) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 997 €	0%
De 1 998 € à 2 144 €	1%
De 2 145 € à 2 317 €	2%
De 2 318 € à 2 519 €	3%
De 2 520 € à 3 006 €	4%
De 3 007 € à 3 510 €	5%
De 3 511 € à 4 218 €	7%
De 4 219 € à 5 058 €	9%
De 5 059 € à 6 224 €	11%
De 6 225 € à 7 378 €	14%
De 7 379 € à 8 687 €	17%
De 8 688 € à 11 773 €	20%
De 11 774 € à 16 212 €	25%
De 16 213 € à 27 013 €	30%
De 27 014 € à 121 318 €	36%
Supérieure à 121 318 €	43%

» ;

« d) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 2 113 €	0%
De 2 114 € à 2 301 €	1%
De 2 302 € à 2 525 €	2%
De 2 526 € à 2 861 €	3%
De 2 862 € à 3 197 €	4%
De 3 198 € à 3 891 €	5%
De 3 892 € à 4 866 €	7%
De 4 867 € à 5 474 €	9%
De 5 475 € à 6 703 €	11%
De 6 704 € à 7 713 €	14%
De 7 714 € à 9 082 €	17%
De 9 083 € à 12 190 €	20%
De 12 191 € à 16 656 €	25%
De 16 657 € à 27 753 €	30%
De 27 754 € à 124 643 €	36%
Supérieure à 124 643 €	43%

».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger la mécanique du taux forfaitaire.

Il est prévu dans le cadre de la réforme que le contribuable puisse demander l’application par son employeur d’un taux neutre, « forfaitaire », au lieu des taux calculés par l’administration et tenant compte de ses revenus.

Ce mécanisme est notamment prévu pour les contribuables qui ne souhaiteraient pas que leur employeur ne déduise, par le niveau de prélèvement, d’informations relevant de leur vie privée (existence d’autres revenus par exemple).

Or, le taux forfaitaire prévu par le projet du gouvernement est tel que son utilisation sera quasi-systématiquement défavorable aux contribuables : ce dernier devra avancer à l’État jusqu’à la régularisation, l’année suivante, une somme non négligeable pouvant s’élever dans certains cas à un mois de salaire !

Autre problème : ce taux forfaitaire est source d'effets de seuil pouvant conduire à une surimposition pour quelques euros supplémentaires de revenu !

Le taux forfaitaire étant le même selon que l'on est célibataire, marié ou avec des enfants, les écarts en défaveur des contribuables existent dans toutes les situations.

Pire : ce mécanisme s'avère particulièrement pénalisant pour les plus jeunes des contribuables, qu'ils soient nouveaux entrants sur le marché du travail ou encore rattachés au foyer fiscal de leurs parents, car dans ces cas, le taux forfaitaire, tel que cela est envisagé dans le mécanisme résultant de l'article 60 de la loi de finances pour 2017.

Pour cette raison, le barème du taux forfaitaire doit être revu dans un sens où il ne sera plus systématiquement défavorable.

Le présent amendement propose un taux calculé pour un couple de personnes mariées ayant deux enfants à charge et percevant le même revenu.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 80

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,  
Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier,  
Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel,  
M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et  
M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

I. – Substituer aux alinéas 18 à 85 les six alinéas suivants :

« *b*) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 558 €	0%
De 1 559 € à 1 635 €	1%
De 1 636 € à 1 721 €	2%
De 1 722 € à 1 816 €	3%
De 1 817 € à 1 923 €	4%
De 1 924 € à 2 527 €	5%
De 2 528 € à 2 966 €	7%
De 2 967 € à 3 337 €	9%
De 3 338 € à 4 106 €	11%
De 4 107 € à 5 337 €	14%
De 5 338 € à 7 058 €	17%
De 7 059 € à 10 022 €	20%
De 10 023 € à 14 375 €	25%
De 14 376 € à 23 953 €	30%
De 23 954 € à 107 578 €	36%
Supérieure à 107 578 €	43%

» ;

« c) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 756 €	0%
De 1 757 € à 1 886 €	1%
De 1 887 € à 2 038 €	2%
De 2 039 € à 2 216 €	3%
De 2 217 € à 2 593 €	4%
De 2 594 € à 3 140 €	5%
De 3 141 € à 3 773 €	7%
De 3 774 € à 4 664 €	9%
De 4 665 € à 5 740 €	11%
De 5 741 € à 7 062 €	14%
De 7 063 € à 8 315 €	17%
De 8 316 € à 11 380 €	20%
De 11 381 € à 15 792 €	25%
De 15 793 € à 26 313 €	30%
De 26 314 € à 118 177 €	36%
Supérieure à 118 177 €	43%

» ;

« d) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 870 €	0%
De 1 871 € à 2 036 €	1%
De 2 037 € à 2 234 €	2%
De 2 235 € à 2 477 €	3%
De 2 478 € à 2 859 €	4%
De 2 860 € à 3 481 €	5%
De 3 482 € à 4 446 €	7%
De 4 447 € à 5 081 €	9%
De 5 082 € à 6 253 €	11%
De 6 254 € à 7 397 €	14%
De 7 398 € à 8 708 €	17%
De 8 709 € à 11 797 €	20%
De 11 798 € à 16 236 €	25%
De 16 237 € à 27 053 €	30%
De 27 054 € à 121 502 €	36%
Supérieure à 121 502 €	43%

».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger la mécanique du taux forfaitaire.

Il est prévu dans le cadre de la réforme que le contribuable puisse demander l'application par son employeur d'un taux neutre, « forfaitaire », au lieu des taux calculés par l'administration et tenant compte de ses revenus.

Ce mécanisme est notamment prévu pour les contribuables qui ne souhaiteraient pas que leur employeur ne déduise, par le niveau de prélèvement, d'informations relevant de leur vie privée (existence d'autres revenus par exemple).

Or, le taux forfaitaire prévu par le projet du gouvernement est tel que son utilisation sera quasi-systématiquement défavorable aux contribuables : ce dernier devra avancer à l'État jusqu'à la régularisation, l'année suivante, une somme non négligeable pouvant s'élever dans certains cas à un mois de salaire !



Autre problème : ce taux forfaitaire est source d'effets de seuil pouvant conduire à une surimposition pour quelques euros supplémentaires de revenu !

Le taux forfaitaire étant le même selon que l'on est célibataire, marié ou avec des enfants, les écarts en défaveur des contribuables existent dans toutes les situations.

Pire : ce mécanisme s'avère particulièrement pénalisant pour les plus jeunes des contribuables, qu'ils soient nouveaux entrants sur le marché du travail ou encore rattachés au foyer fiscal de leurs parents, car dans ces cas, le taux forfaitaire, tel que cela est envisagé dans le mécanisme résultant de l'article 60 de la loi de finances pour 2017.

Pour cette raison, le barème du taux forfaitaire doit être revu dans un sens où il ne sera plus systématiquement défavorable.

Le présent amendement propose un taux calculé pour un couple de personnes mariées ayant un enfant à charge et percevant le même revenu.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 83

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

I. – Substituer aux alinéas 18 à 85 les six alinéas suivants :

« *b*) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

---

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieur ou égale à 1 403 €	0 %
De 1 404 € à 1 473 €	1 %
De 1 474 € à 1 551 €	2 %
De 1 552 € à 1 636 €	3 %
De 1 637 € à 1 732 €	4 %
De 1 733 € à 2 022 €	5 %
De 2 023 € à 2 616 €	7 %
De 2 617 € à 2 943 €	9 %
De 2 944 € à 3 621 €	11 %
De 3 622 € à 4 707 €	14 %
De 4 708 € à 6 684 €	17 %
De 6 685 € à 9 492 €	20 %
De 9 493 € à 13 955 €	25 %
De 13 956 € à 23 253 €	30 %
De 23 254 € à 104 437 €	36 %
Supérieure à 104 437 €	43 %

» ;

« c) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

---

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieur ou égale à 1 634 €	0 %
De 1 635 € à 1 755 €	1 %
De 1 756 € à 1 897 €	2 %
De 1 898 € à 2 062 €	3 %
De 2 063 € à 2 260 €	4 %
De 2 261 € à 2 769 €	5 %
De 2 770 € à 3 328 €	7 %
De 3 329 € à 4 170 €	9 %
De 4 171 € à 6 683 €	11 %
De 6 684 € à 7 813 €	14 %
De 7 814 € à 9 199 €	17 %
De 9 200 € à 12 314 €	20 %
De 12 315 € à 16 788 €	25 %
De 16 789 € à 27 973 €	30 %
De 27 974 € à 125 633 €	36 %
Supérieure à 125 633 €	43 %

» ;

« d) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieur ou égale à 1 766 €	0 %
De 1 767 € à 1 923 €	1 %
De 1 924 € à 2 112 €	2 %
De 2 113 € à 2 338 €	3 %
De 2 339 € à 2 533 €	4 %
De 2 534 € à 3 070 €	5 %
De 3 071 € à 3 923 €	7 %
De 3 924 € à 5 429 €	9 %
De 5 430 € à 7 372 €	11 %
De 7 373 € à 8 483 €	14 %
De 8 484 € à 9 988 €	17 %
De 9 989 € à 13 148 €	20 %
De 13 149 € à 17 677 €	25 %
De 17 678 € à 29 453 €	30 %
De 29 454 € à 132 283 €	36 %
Supérieure à 132 283 €	43 %

».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger la mécanique du taux forfaitaire.

Il est prévu dans le cadre de la réforme que le contribuable puisse demander l’application par son employeur d’un taux neutre, « forfaitaire », au lieu des taux calculés par l’administration et tenant compte de ses revenus.

Ce mécanisme est notamment prévu pour les contribuables qui ne souhaiteraient pas que leur employeur ne déduise, par le niveau de prélèvement, d’informations relevant de leur vie privée (existence d’autres revenus par exemple). L’objectif est louable : sans respect de la vie privée, la réforme serait inconstitutionnelle !

Or, le taux forfaitaire prévu par le projet du gouvernement est tel que son utilisation sera quasi-systématiquement défavorable aux contribuables : ce dernier devra avancer à l'État jusqu'à la régularisation, l'année suivante, une somme non négligeable pouvant s'élever dans certains cas à un mois de salaire !

Autre problème : ce taux forfaitaire est source d'effets de seuil pouvant conduire à une surimposition pour quelques euros supplémentaires de revenu !

Le taux forfaitaire étant le même selon que l'on est célibataire, marié ou avec des enfants, les écarts en défaveur des contribuables existent dans toutes les situations.

Pire : ce mécanisme s'avère particulièrement pénalisant pour les plus jeunes des contribuables, qu'ils soient nouveaux entrants sur le marché du travail ou encore rattachés au foyer fiscal de leurs parents, car dans ces cas, le taux forfaitaire, tel que cela est envisagé dans le projet du gouvernement, s'appliquera automatiquement.

Pour cette raison, le barème du taux forfaitaire doit être revu dans un sens où il ne sera plus systématiquement défavorable.

Par ailleurs, il faut tenir compte, pour le taux forfaitaire, à la fois de l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu, et du mécanisme de décote supplémentaire pour les classes moyennes, tous deux adoptés en première partie du projet de loi de finances.

Le présent amendement propose un taux calculé en fonction de la situation d'un célibataire sans enfants.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 81

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,  
Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier,  
Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel,  
M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et  
M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

I. – Substituer aux alinéas 18 à 85 les six suivants :

« *b*) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 322 €	0%
De 1 323 € à 1 388 €	1%
De 1 389 € à 1 461 €	2%
De 1 462 € à 1 541 €	3%
De 1 542 € à 1 632 €	4%
De 1 633 € à 2 021 €	5%
De 2 022 € à 2 616 €	7%
De 2 617 € à 2 943 €	9%
De 2 944 € à 3 621 €	11%
De 3 622 € à 4 706 €	14%
De 4 707 € à 6 684 €	17%
De 6 685 € à 9 492 €	20%
De 9 493 € à 13 955 €	25%
De 13 956 € à 23 253 €	30%
De 23 254 € à 104 434 €	36%
Supérieure à 104 434 €	43%

».

« c) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 516 €	0%
De 1 517 € à 1 628 €	1%
De 1 629 € à 1 759 €	2%
De 1 760 € à 1 913 €	3%
De 1 914 € à 2 096 €	4%
De 2 097 € à 2 769 €	5%
De 2 097 € à 2 769 €	7%
De 3 329 € à 4 170 €	9%
De 4 171 € à 5 256 €	11%
De 5 257 € à 6 745 €	14%
De 6 746 € à 7 942 €	17%
De 7 943 € à 10 986 €	20%
De 10 987 € à 15 372 €	25%
De 15 373 € à 25 613 €	30%
De 25 614 € à 115 033 €	36%
Supérieure à 115 033 €	43%

».



« d) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle du prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure ou égale à 1 627 €	0%
De 1 628 € à 1 771 €	1%
De 1 772 € à 1 944 €	2%
De 1 945 € à 2 154 €	3%
De 2 155 € à 2 522 €	4%
De 2 523 € à 3 069 €	5%
De 3 070 € à 3 922 €	7%
De 3 923 € à 4 687 €	9%
De 4 688 € à 5 768 €	11%
De 5 769 € à 7 079 €	14%
De 7 080 € à 8 336 €	17%
De 8 337 € à 11 403 €	20%
De 11 404 € à 15 816 €	25%
De 15 817 € à 26 353 €	30%
De 26 354 € à 118 358 €	36%
Supérieure à 118 358 €	43%

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger la mécanique du taux forfaitaire.

Il est prévu dans le cadre de la réforme que le contribuable puisse demander l'application par son employeur d'un taux neutre, « forfaitaire », au lieu des taux calculés par l'administration et tenant compte de ses revenus.

Ce mécanisme est notamment prévu pour les contribuables qui ne souhaiteraient pas que leur employeur ne déduise, par le niveau de prélèvement, d'informations relevant de leur vie privée (existence d'autres revenus par exemple). L'objectif est louable : sans respect de la vie privée, la réforme serait inconstitutionnelle !

Or, le taux forfaitaire prévu par le projet du gouvernement est tel que son utilisation sera quasi-systématiquement défavorable aux contribuables : ce dernier devra avancer à l'État jusqu'à la régularisation, l'année suivante, une somme non négligeable pouvant s'élever dans certains cas à un mois de salaire !

Autre problème : ce taux forfaitaire est source d'effets de seuil pouvant conduire à une surimposition pour quelques euros supplémentaires de revenu !

Le taux forfaitaire étant le même selon que l'on est célibataire, marié ou avec des enfants, les écarts en défaveur des contribuables existent dans toutes les situations.

Pire : ce mécanisme s'avère particulièrement pénalisant pour les plus jeunes des contribuables, qu'ils soient nouveaux entrants sur le marché du travail ou encore rattachés au foyer fiscal de leurs parents, car dans ces cas, le taux forfaitaire, tel que cela est envisagé dans le projet du gouvernement, s'appliquera automatiquement.

Pour cette raison, le barème du taux forfaitaire doit être revu dans un sens où il ne sera plus systématiquement défavorable.

Par ailleurs, il faut tenir compte, pour le taux forfaitaire, à la fois de l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu, et du mécanisme de décote supplémentaire pour les classes moyennes, tous deux adoptés en première partie du projet de loi de finances.

Le présent amendement propose un taux calculé en fonction de la situation de personnes mariées sans enfants à charge et percevant le même revenu.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 72

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et  
M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

I. – Après l'alinéa 87, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° Le 3 du I de l'article 204 H est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, après la première occurrence du mot : « la », est inséré le mot : « première » ;

« b) À la seconde phrase, le nombre : « 0,50 » est remplacé par le nombre : « 0,05 » et, à la fin, le mot : « un » est remplacé par le nombre : « 0,1 ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement visant à préciser les règles d'arrondis du taux de prélèvement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 74

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et  
M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

I. – Après l'alinéa 87, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Après le 3 du I de l'article 204 H, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :« 3. *bis* Le taux est diminué de 20 % les deux premières années au titre desquelles le contribuable est redevable de l'impôt sur le revenu. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui le jeune qui obtient son premier emploi en année n, et qui doit faire face à de nombreuses dépenses -caution du premier loyer, frais de déménagement, achat d'un véhicule- ne paye l'IR qu'au mois de novembre de l'année n+1. Il peut donc pendant cette période à la fois supporter les frais liés à l'installation dans la vie professionnelle et mettre progressivement de côté pour pouvoir s'acquitter de l'impôt et cela dès le 1<sup>er</sup> mois !

Avec la retenue à la source, ce jeune devra sur ses premiers salaires non seulement faire face aux frais inhérents au premier emploi, mais aussi supporter l'impôt.

Pour lui permettre d'entrer dans la vie active sans une charge fiscale excessive dès le premier mois de son activité, il est proposé d'instaurer un abattement de 20 % sur le taux de prélèvement applicable aux jeunes qui entrent dans la vie active. La compétitivité de notre économie passe aussi par une fiscalité favorable aux jeunes actifs, et pas seulement aux retraités et aux rentiers.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

---

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 600

-----

### ARTICLE 2

Retiré avant publication.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 2**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par les quarante-et-un alinéas suivants :

« V. – Après l'article 81 *ter* du code général des impôts il est inséré un article 81 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 81 *quater*. – I. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

« 1° Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-28 à L. 3121-39 du code du travail et, pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-56 du même code, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-2 dudit code. Sont exonérés les salaires versés au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-41 du code précité, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa du présent I est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné au 3° du I de l'article L. 3121-64 du même code, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-59 du même code ;

« 2° Les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires de travail définies au 4° de l'article L. 3123-6, aux articles L. 3123-20 et L. 3123-28 et au dernier alinéa de l'article L. 3123-22 du code du travail ;

---

« 3° Les salaires versés aux salariés par les particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ;

« 4° Les salaires versés aux assistants maternels régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles au titre des heures supplémentaires qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, ainsi que les salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable ;

« 5° Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ;

« 6° Les salaires versés aux autres salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural et de la pêche maritime au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires ou complémentaires de travail qu'ils effectuent ou, dans le cadre de conventions de forfait en jours, les salaires versés en contrepartie des jours de repos auxquels les salariés ont renoncé au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours.

« II. – L'exonération prévue au I s'applique :

« 1° Aux rémunérations mentionnées aux 1° à 4° et au 6° du I du présent article et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite :

« a) Des taux prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable ;

« b) À défaut d'une telle convention ou d'un tel accord :

« – pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus à l'article L. 3121-36 du code du travail ;

« – pour les heures complémentaires, du taux de 25 % ;

« – pour les heures effectuées au-delà de 1 607 heures dans le cadre de la convention de forfait prévue à l'article L. 3121-65 du même code, du taux de 25 % de la rémunération horaire déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre d'heures de travail prévu dans le forfait, les heures au-delà de la durée légale étant pondérées en fonction des taux de majoration applicables à leur rémunération ;

« 2° À la majoration de salaire versée dans le cadre des conventions de forfait mentionnées au second alinéa du 1° et au 6° du I du présent article, dans la limite de la rémunération journalière déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre de jours de travail prévu dans le forfait, majorée de 25 % ;

« 3° Aux éléments de rémunération mentionnés au 5° du I précité dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés.



---

« III. – Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

« Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 79 du présent code, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

« De même, ils ne sont pas applicables :

« – à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens de l'article L. 3123-13 du code du travail, sauf si elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale fixée par décret ;

« – à la rémunération d'heures qui n'auraient pas été des heures supplémentaires sans abaissement, après le 1<sup>er</sup> octobre 2012, de la limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3121-41 du même code. »

« VI. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« A. – Après l'article L. 241-16, il est inséré un article L. 241-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-17.* – I. – Toute heure supplémentaire ou complémentaire effectuée, lorsqu'elle entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par les dispositions de cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction.

« Ces dispositions sont applicables aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du présent code dans des conditions fixées par décret, compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les personnes relevant de ces régimes et dans la limite mentionnée au premier alinéa.

« II. – La réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue au I est imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération.

« III. – Le cumul de cette réduction avec l'application de taux réduits en matière de cotisations salariales, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations ou avec l'application d'une autre exonération, totale ou partielle, de cotisations salariales de sécurité sociale ne peut être autorisé que dans des conditions fixées par décret. Ce décret tient compte du niveau des avantages sociaux octroyés aux salariés concernés.

« IV. – Le bénéfice de la réduction est subordonné à la mise à disposition du service des impôts compétent et des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, par l'employeur, d'un document en vue du

---

contrôle des dispositions du présent article dans des conditions fixées par décret. Pour les salaires pour lesquels il est fait usage des dispositifs mentionnés à l'article L. 133-8-3 du présent code, les obligations déclaratives complémentaires sont prévues par décret. »

« B. – L'article L. 241-18 est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-18. – I. – Toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du présent code, lorsqu'elle entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.

« II. – Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié dans les conditions prévues par le second alinéa du 1° du I de l'article 81 quater précité.

« III. – Le montant mentionné aux I et II est cumulable avec les autres dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur, et, pour le reliquat éventuel, dans la limite des cotisations salariales de sécurité sociale précomptées, au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

« Il est déduit des sommes devant être versées par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime.

« Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné au respect des conditions prévues au III de l'article 81 quater précité.

« Le bénéfice des déductions mentionnées au I et II du présent article est subordonné au respect des dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

« IV. – Les employeurs bénéficiant de la déduction forfaitaire se conforment aux obligations déclaratives prévues par le IV de l'article L. 241-17 du présent code. »

« VII. – Les dispositions de l'article 81 quater du code général des impôts et des articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont applicables aux rémunérations perçues à raison des heures de travail accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IX. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif des heures supplémentaires défiscalisées et exonérées a permis de 2007 à 2012 aux entreprises d'amortir les variations de leur carnet de commandes, que cela soit à la baisse ou à la hausse.

La majorité précédente a fait le choix de la réduction du pouvoir d'achat et d'un partage malthusien du travail.

Le Président de la République lors de la campagne présidentielle a évoqué le rétablissement de ce dispositif, dispositif déjà proposé par l'auteur du présent amendement dans une proposition de loi de la précédente législature.

Le Ministre de l'action et des comptes publics a défendu lors de l'examen en première la seule exonération à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 des cotisations sociales sur les heures supplémentaires feraient l'objet d'une exonération à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Les auteurs du présent amendement avaient lors de la première lecture proposé le rétablissement de la défiscalisation des heures supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le Ministre de l'action des comptes publics ainsi que le rapporteurs général avaient jugé cette proposition couteuse et peu raisonnable.

Lors de son allocution du 10 décembre 2018 faisant suite aux diverses manifestations des « gilets jaunes », le Président de la République a annoncé « des heures supplémentaires sans impôt, ni charge dès 2019 ».

L'objet du présent amendement est d'inscrire dans la loi de finances l'annonce du Président de la République.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« références : « »

insérer la référence :

« 199 *quater* F, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également la réduction d'impôt accordée au titre des frais de scolarité des enfants poursuivant des études secondaires ou supérieures.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« références : « »,

insérer la référence :

« , 199 *septies*, »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également la réduction d'impôt accordée au titre de certaines primes d'assurance.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 18

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, Mme Anthoine, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« références : « »

insérer la référence :

« 199 *decies* H, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique



Le présent amendement vise à intégrer également la réduction d'impôt au titre des investissements forestiers.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 43

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« références : « »,

insérer la référence :

« aux *b* à *e* du 2 de l'article 199 *undecies A*, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également les réductions d'impôts en faveur des investissements locatifs ( Censi-Bouvard, Duflot, Pinel et outre-mer).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« références : « »,

insérer la référence :

« 199 *terdecies*-0 B, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également la réduction d'impôt accordée au titre d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 44

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« références : « »,

insérer la référence :

« 199 *quindecies*, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également réduction d'impôt au titre des dépenses d'hébergement en EHPAD.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 21

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la référence :

« 199 *sexdecies*, »,

insérer la référence :

« 199 *octodecies*, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également la réduction d'impôts accordée au titre des prestations compensatoires réglées en capital ou par attribution d'un bien ou d'un droit.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 17

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la référence :

« 199 *sexdecies*, »,

insérer la référence :

« 199 *tervicies*, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses de restauration immobilière dans les secteurs sauvegardés, les quartiers anciens dégradés et les zones protégées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 46

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la référence :

« 199 *sexdecies* »,

insérer la référence :

« , 199 *sexvicies* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également la réduction d'impôt pour l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ou d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une rénovation lorsque ce logement est compris dans :

- un établissement disposant de services sociaux et médico-sociaux,
- une résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées
- une résidence avec services pour étudiants
- un établissement délivrant des soins de longue durée, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 48

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la référence :

« 199 *sexdecies*, »,

insérer la référence :

« 199 *septvicies*, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également la réduction d'impôt pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui ont acquis, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 24

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la référence :

« 199 *sexdecies*, »,

insérer la référence :

« 199 *octovicies*, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 49

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la référence :

« 199 *sexdecies*, »,

insérer la référence :

« 199 *novovicies*, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également la réduction d'impôt pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui ont acquis, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale fixée, sur option du contribuable, à six ans ou à neuf ans.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 50

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la référence :

« 199 *sexdecies*, »,

insérer la référence :

« 200, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également la réduction d'impôt pour les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la référence :

« 199 *sexdecies*, »,

insérer la référence :

« 200 *quater*, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également le crédit d'impôt pour la transition énergétique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 27

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« et »,

insérer la référence :

« , 200 *decies* A et ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également la réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux associations syndicales chargées du défrichement forestier.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 36

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« et »,

insérer la référence :

« , 200 *duodecies* et ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique



Le présent amendement vise à intégrer également le crédit d'impôt pour changement d'habitation principale en vue d'exercer une activité salariée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 38

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« et »,

insérer la référence :

« , 200 *quaterdecies* et ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également le crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt supportés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 40

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« et »,

insérer la référence :

« , 200 *quindécies* et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet de loi de finance prévoit d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du code général des impôts un certain nombre de réductions d'impôts dont bénéficient les particuliers afin de prendre en compte les effets de trésorerie infra-annuels pouvant résulter de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôts concernés sont :

- le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- le crédit d'impôt pour les dépenses supportées pour la garde des enfants de moins six ans
- le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le présent amendement vise à intégrer également le crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 86

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, M. Cordier, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 3**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'entrée en vigueur du prélèvement à la source.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
13 décembre 2018

---

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 20

-----

**ARTICLE 8**

Retiré avant publication.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 276

présenté par

Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Kamardine, M. Nury, M. Bouchet, M. Masson, M. Quentin, M. Lurton, M. Straumann, M. Leclerc, M. Saddier, M. Brun, M. Le Fur, M. Minot, M. Hetzel, M. Descoeur et Mme Dalloz

-----

**ARTICLE 8 TER**

I. – Après le mot :

« d'origine »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« hors frais financiers, de l'ensemble des biens d'équipement de réfrigération, de traitement de l'air et de production d'eau chaude sanitaire affectés à leur activité, lorsque ces biens peuvent faire l'objet d'un amortissement selon le système prévu à l'article 39 A, et : »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« a) qui utilisent des fluides réfrigérants autres que ceux mentionnés dans la section 1 de l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, et qu'elles acquièrent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022 ;

« b) ou relèvent des catégories mentionnées aux points 12, 13, 15 et 16 de l'annexe III dudit règlement et utilisent des fluides réfrigérants dont le pouvoir de réchauffement planétaire est inférieur aux seuils mentionnés auxdits points, et qu'elles acquièrent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »



---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement opère un meilleur ciblage du dispositif de suramortissement proposé par le Gouvernement et le Sénat et adopté en première lecture par ce dernier.

Le bénéfice du suramortissement est en l'état du texte limité à certaines technologies et n'est pas applicable à d'autres technologies qui resteront pourtant autorisées dans le cadre du règlement « F-Gas » de 2015 et dont rien ne justifie qu'elles soient discriminées par ce qui constituerait donc une sur-transposition du dispositif communautaire.

Par ailleurs, le point a) qui reprend les dispositions de l'amendement n° I-927 rect. bis de M GREMILLET, adopté en séance, est principalement destiné à la grande distribution et à l'industrie pour lesquels les technologies visées à l'annexe I du règlement F-gas sont opérationnelles et adaptées.

L'élargissement du périmètre à d'autres technologies ouvrira le bénéfice du suramortissement à d'autres entreprises, principalement PME, petits commerçants et artisans, qui contribueront ainsi à accélérer la transition vers des fluides à très bas pouvoir de réchauffement planétaire (PRP).

A cet effet, le point b) prend en compte les meilleures technologies disponibles pour ces futurs équipements de climatisation, de réfrigération et de production d'eau chaude sanitaire. Ceux-ci incorporeront progressivement - et ce pour des raisons techniques incontournables (inflammabilité et efficacité énergétique) - des gaz fluorés de quatrième génération, les HFO, d'abord en mélange avec les HFC actuels à bas PRP afin de faire baisser progressivement le PRP moyen au gré des changements de formulation, puis purs, sans créer pour autant d'impasse technologique.

Ce même point b) ouvre ainsi la possibilité d'accès au suramortissement au petit commerce de proximité, artisans et PME utilisatrices pour qui les technologies visées au point a) ne sont pas réglementairement, techniquement ou économiquement accessibles. Le commerce de proximité et les artisans représentent 50 % du parc installé des équipements utilisant des réfrigérants.

Cet amendement satisfait ainsi beaucoup plus efficacement à l'objectif partagé par tous qui est d'accélérer le remplacement progressif des HFC, mais sans créer d'impasse technologique. Le coût de la mesure est estimé à 80 M€ par an englobal principalement porté par le point a) .

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 147

présenté par

Mme Bonnivard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cordier, M. Cinieri, M. Quentin, M. Saddier,  
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, M. Descoeur, M. Door et Mme Genevard

-----

**ARTICLE 9 BIS**

I. – À l’alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« concession »

insérer les mots :

« de l’année antérieure ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, supprimer les mots :

« et amortissements ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la réponse à la Question écrite n° 8676 du 29/05/2018 le Gouvernement s’est déclaré favorable à l’inscription dans le projet de loi de finances pour 2019 d’une disposition tendant dans l’attente du renouvellement des concessions des ouvrages d’hydroélectricité dont le terme est échu, d’une redevance au bénéfice de l’État et des collectivités territoriales.

Cette redevance supplémentaire en délais glissants permettrait de répondre aux observations fondées de la Cour des comptes qui en 2015 « invitait la DGEC à étudier la mise en place d’une redevance proportionnelle pour les concessions échues et non renouvelées ». La Cour observait que la chute des prix de marché de l’électricité en 2015 (mise en avant), ne semblait pas un argument suffisant pour éluder cette problématique », tout en insistant sur le fait que la redevance proportionnelle avait dû s’appliquer dès 2011 ».

L'amendement adopté à l'initiative du Sénat sur lequel le Gouvernement a donné un avis favorable qui constitue l'article 9 bis de la loi de finances pour 2019, souffre toutefois de deux anomalies : d'une part, il prévoit de diminuer du résultat normatif de la concession servant d'assiette au calcul de la dite redevance les amortissements alors que s'agissant de concessions échues depuis plusieurs années les amortissements sont censés être effectués, d'autre part, le texte voté n'aboutirait à un premier versement à l'État et aux collectivités territoriales seulement en 2020 alors même que comme le souligne la Cour de nouveau, le nouveau régime de redevance est censé s'appliquer depuis 2011.

Le présent amendement propose donc de ne pas retenir les amortissements dans le calcul de l'assiette et prévoir une prise d'effet de la redevance dès 2019, avec un calcul effectué à partir du résultat nominatif de la concession effectué sur la base de l'exercice 2018.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 145

présenté par

Mme Bonnivard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cordier, M. Cinieri, M. Quentin, M. Saddier,  
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, M. Descoeur, M. Door et Mme Genevard

-----

**ARTICLE 9 BIS**

I. – Après le mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« constituée du total des recettes de la concession déterminées conformément à l'article L. 523-2. »

II. – En conséquence, après la première occurrence du mot :

« calcul »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« de la redevance établi à partir des recettes réalisées au titre de l'année antérieure, certifiées exactes par un commissaire aux comptes permettant le versement de celle-ci dès le premier exercice de mise en œuvre de la loi de finances. Le concessionnaire transmet au service chargé du contrôle de la concession une copie du calcul détaillée des recettes, diminuées le cas échéant des achats d'électricité liés au pompage, permettant le calcul de la redevance. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la réponse à la Question écrite n° 8676 du 29/05/2018 le Gouvernement s'est déclaré favorable à l'inscription dans le projet de loi de finances pour 2019 d'une disposition tendant dans l'attente du renouvellement des concessions des ouvrages d'hydroélectricité dont le terme est échu, d'une redevance au bénéfice de l'État et des collectivités territoriales.

---

Cette redevance supplémentaire en délais glissants permettrait de répondre aux observations fondées de la Cour des comptes qui dès 2016 demandait dans sa note d'analyse de l'exécution du budget, reprise en 2017 : compte de commerce 014 au travers de sa troisième recommandation à la DGEC, d'étudier les possibilités d'appliquer la redevance proportionnelle, ou toute autre forme de contribution de la part du concessionnaire pour les concessions échues en attente de renouvellement (période des délais glissant) ». La Cour dans sa note d'exécution sur le budget 2015 observait « que la chute des prix de marché de l'électricité en 2015 (mise en avant), ne semblait pas un argument suffisant pour éluder cette problématique », tout en insistant sur le fait que la redevance proportionnelle avait dû s'appliquer dès 2011 ».

L'amendement adopté à l'initiative du Sénat sur lequel le Gouvernement a donné un avis favorable qui constitue l'article 9 bis de la loi de finances pour 2019, ne répond pas totalement aux modes de calculs de l'assiette prévue dans le code de l'énergie pour les nouvelles concessions, de surcroît, en faisant référence à la notion de résultat normatif, il ne répond pas non plus à l'observation de la Cour qui à ce jour « constate l'absence de méthode indiscutable permettant d' « évaluer la rentabilité d'une concession pour l'entreprise qui l'exploite » ; dès lors il est préférable de s'en tenir à une notion simple ainsi que le code de l'énergie l'a prévu en ne faisant référence qu'aux recettes, (diminuées le cas échéant des achats d'électricité liés au pompage) s'agissant de surcroît d'ouvrages dont l'amortissement est réalisé puisqu' en fin de concession.

Par ailleurs le texte voté au Sénat aboutirait à un premier versement à l'État et aux collectivités territoriales seulement en 2020 alors même que comme le souligne la Cour de nouveau, le nouveau régime de redevance est censé s'appliquer depuis 2011.

Le présent amendement propose donc de retenir un mode de calcul répondant à l'observation de la Cour des comptes demandant un mode de calcul indiscutable, et permettant un versement à l'État et aux collectivités territoriales dès 2019, compte tenu du fait que comme l'écrit la Cour des comptes « le renouvellement des concessions hydroélectriques continue d'accumuler des retards de calendriers préjudiciables pour les finances publiques ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 241

présenté par

Mme Louwagie, M. Nury, Mme Beauvais, M. Forissier, M. Saddier, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Leclerc, M. Straumann, Mme Duby-Muller, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Parigi, Mme Valentin, M. Viala, M. Lurton, Mme Kuster, M. Masson, Mme Meunier, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, Mme Poletti, Mme Le Grip, Mme Dalloz, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Boucard et Mme Lacroute

-----

**ARTICLE 11**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« aa) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « et à 15 % du montant de ce revenu pour les foyers dont le revenu fiscal de référence n’excède pas le montant fixé au deuxième alinéa du 1 du I de l’article 197 ».

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VII. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre la prise en charge des frais kilométriques sur toute la distance du trajet domicile-travail en supprimant la limite actuelle fixée à 40 kilomètres.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 235

présenté par

Mme Bonnivard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cordier, M. Cinieri, M. Quentin, M. Saddier,  
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, M. Door et Mme Genevard

**ARTICLE 13**

I. – Après l’alinéa 16, insérer l’alinéa suivant :

« 3° Ou 75 % du montant des charges financières nettes dues à des emprunts contractés avant le 17 juin 2016. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 13 transpose l’article 4 de la directive ATAD qui vise à lutter contre les pratiques d’évasion fiscale ayant une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur. Pour cela, il réforme le régime de déductibilité des charges financières des entreprises. Il limite notamment à 3 M€ ou 30 % del’EBITDA la déductibilité par une entreprise non-membre d’un groupe.

Cette mesure impacte fortement les sociétés de capitaux agréées mentionnées à l’article 238 bis HV du CGI, qui ont pour activité l’acquisition de contrats d’approvisionnement à long terme d’électricité pour permettre le maintien en France d’industries électro-intensives (Exeltium). Le modèle d’une telle entreprise de financement de projet (qui n’est pas visé par la directive ATAD) est de s’endetter fortement, sans actif, avec un EBITDA faible, dans le but de fournir à ses actionnaires électro-intensifs de l’électricité avec une forte visibilité et à un niveau de prix compétitif sur le long terme. Le projet Exeltium a ainsi fait l’objet d’un endettement massif antérieur à 2016, soutenu politiquement par les Gouvernements français successifs et a été approuvé par la Commission européenne.



Cet amendement vise à intégrer dans l'article 13 une disposition prévue au 4.a) de l'article 4 de la directive ATAD autorisant les États membres à exclure du champ d'application de la directive les surcoûts d'emprunt afférents aux emprunts qui ont été contractés avant le 17 juin 2016.

Cet amendement vise ainsi à éviter qu'une surtransposition de la directive ATAD ne vienne dégrader la compétitivité des industriels électro-intensifs français qui ont souscrit avant 2016 un contrat long-terme dans le cadre d'une société de capitaux agréées. Cet amendement maintient toutefois pour ces emprunts le régime préexistant, à savoir une déductibilité limitée à 75 % des intérêts d'emprunt.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 146

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony,  
M. Bouchet, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Kamardine,  
Mme Kuster, M. Leclerc, M. Lorion, M. Perrut, M. Quentin, M. Reiss, M. Saddier, M. Straumann  
et M. Viala

-----

**ARTICLE 16 OCTIES**

I. – Substituer aux alinéas 37 à 40 les sept alinéas suivants :

« - Au I, les mots : « à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable » sont supprimés ;

« - Au II, les mots : « des trois quarts de la fraction » sont supprimés ;

« - Au second alinéa du III, les mots : « à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux, n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite, » sont supprimés ;

« - Après le mot : « exonérés », la fin du second alinéa du IV est supprimée ;

« - Au second alinéa du V, les mots : « dans les mêmes proportions et » sont supprimés ;

« - Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« « VI. – Sont exonérées les zones humides telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les propriétés non-bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 336-1, L. 336-2, L. 341-2, L. 411-1 et L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application des articles L. 121-16 et L. 121-2 du code de l'urbanisme. Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière d'impôt sur la fortune immobilière ». »

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 53 les cinq alinéas suivants :

« c ter) L’article 979 est ainsi modifié :

« - Au premier alinéa du I, les mots : « et produits » sont remplacés par les mots : « fonciers bâtis », après la deuxième occurrence du mot : « revenus », sont insérés les mots : « fonciers bâtis » et, après la référence : « article 156 », la fin est supprimée ;

« - Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les revenus fonciers ruraux ne sont pas pris en compte dans les revenus fonciers bâtis mondiaux nets. » ;

« - Au premier alinéa du II, après le mot : « plus-values », il est inséré le mot : « immobilières ». »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au titre de la transition écologique le gouvernement a fait de la lutte contre l’artificialisation des sols une priorité et en même temps, jamais la fiscalité n’a été aussi défavorable aux espaces naturels et au foncier non bâti.

De la création de l’Impôt sur la Fortune Immobilière la classes d’actifs la plus rentable ( les placement financiers) est la moins fiscalisée, alors que la moins rentable ( le foncier non bâti) est la plus soumise à l’impôt.

La taxation globale du foncier non-bâti est très élevée (taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), taxe pour frais de chambres d’agriculture, DMTO et droits annexes, plus-values immobilières, impôt sur le revenu à un taux progressif, prélèvements sociaux et IFI - allant de 0,5 à 1,5 %). La France fait partie d’un des pays de l’OCDE où les impôts fonciers sont les plus élevés (6 % des prélèvements obligatoires, versus 3,3 % dans le reste de l’OCDE).

D’un côté, le foncier non bâti est fortement taxé - rendant sa rentabilité après impôts quasi nulle, voire négative (comme démontré par le Conseil des impôts). De l’autre, les revenus du patrimoine hors immobilier, donc sous forme de valeurs mobilières ou encore de parts sociales, ne sont taxés qu’à hauteur de 30 %.

Ainsi, après impôts, le rendement annuel moyens des actions s’établit à 5 %, tandis que celui du foncier non bâti est nul ou négatif :

Avec, le régime de l'Impôt sur la Fortune Immobilière, les espaces naturels sont devenus les biens les plus taxés de France. Or, ces biens ont un taux de rendement très bas, voire nul, d'où des conséquences évidentes en termes d'artificialisation, de mise en production plus intensive, ou encore de fragmentation.

Cette nouvelle législation est contraire à la politique européenne en matière de biodiversité, qui vise au contraire à soutenir la rémunération des services éco-systémiques et à investir dans le capital naturel.

Le foncier non bâti étant soumis à plusieurs taxes indépendantes des revenus éventuels qu'il génère et à des divers prélèvements dont les taux annuels varient entre 31,2 % et 75 % de ses revenus ; la réforme fiscale de 2017 accentue la nécessité pour son détenteur d'artificialiser un espace naturel pour retrouver une rentabilité positive.

C'est pourquoi cet amendement vise à rééquilibrer la fiscalité immobilière mise en place au titre de la loi de finances pour 2018, en préservant le foncier non-bâti, les espaces naturels et les propriétés rurales de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 152

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Dive, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. de Ganay, M. Hetzel, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Parigi, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reda, M. Reiss, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, Mme Valentin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

-----

**ARTICLE 16 OCTIES**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. Après l'alinéa 64, insérer un IV ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 777 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux du présent article sont actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche. » ;

2° L'article 779 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 160 000 € » ;

b) Le VI est ainsi rétabli :

« VI. – Le montant des abattements du présent article est actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 784, le mot : « quinze est remplacé par le mot : « dix » ;

4° Au premier alinéa du I de l'article 790 G, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de finances rectificative du 16 août 2012 a modifié les dispositions relatives aux droits de succession facilitant les transmissions contenue dans la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, dite Loi TEPA en instaurant un barème plus lourd.

Le 1° modifie l'article 779 du code général des impôts et propose de porter l'abattement fiscal pour les donations ou succession en ligne directe entre parent et enfant de 100 000 € à 160 000 €.

Le 2° prévoit pour sa part que cet abattement sera applicable tous les 10 ans, au lieu des 15 ans prévus par l'article 784 du code général des impôts modifié par la loi n° 2012-958 de finances rectificative du 16 août 2012, afin de permettre la transmission dans un laps de temps plus réduit en franchise de droit, à un même bénéficiaire.

Le 3° prévoit en outre de porter de 15 ans à 10 ans la possibilité de donations prévues à l'article 790 du code général des impôts.

Les 4° et 5° rétablissent la revalorisation annuelle des barèmes applicables pour les droits de succession et donation supprimée par le précédent gouvernement, suivant ainsi l'évolution du taux d'inflation.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à revenir au dispositif abrogé par la loi n° 2012-958 de finances rectificative du 16 août 2012.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 357

présenté par

Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Forissier, Mme Ramassamy, M. Gosselin, Mme Duby-Muller, Mme Bonnard, M. Hetzel, Mme Valérie Boyer et M. Saddier

**ARTICLE 18**

I. – À l’alinéa 9, supprimer les mots :

« , dans la limite de quatre, ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l’alinéa 13.

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d’adapter l’épargne de précaution aux spécificités de l’agriculture de groupe dont les associés représentent le quart des agriculteurs professionnels.

Cet article 18 prévoit un plafonnement de la multiplication des montants de déduction à quatre associés.

Or, les groupements agricoles d’exploitation en commun (GAEC) bénéficient du principe de transparence, édicté à l’article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, qui permet à leurs associés de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s’ils étaient restés chefs d’exploitation à titre individuel, en matière fiscale, sociale et économique. Cela se traduit notamment par une multiplication des seuils et des plafonds par le nombre d’associés afin d’assurer l’effectivité fiscale de la reconnaissance de l’associé de GAEC, à l’identique d’un exploitant exerçant son activité agricole sous la forme individuelle.

Les associés de ces GAEC doivent pouvoir bénéficier des mêmes montants de déduction que les chefs d'exploitation individuelle, quelle que soit le nombre des associés du groupement, en tout état de cause, limité à dix.

La procédure d'agrément et les contrôles renforcés auxquels sont soumis les GAEC, comme le faible nombre de GAEC concernés, évite tout risque de dérapage, notamment budgétaire, liés au dé plafonnement du nombre d'associés.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 359

présenté par

Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Forissier, Mme Ramassamy, M. Gosselin, Mme Duby-Muller, Mme Bonnivard, M. Hetzel, Mme Valérie Boyer et M. Saddier

**ARTICLE 18**

I. – Substituer aux alinéas 12 et 13 les deux alinéas suivants :

« 1° Pour les exploitants individuels, soit à la différence positive entre la somme de 150 000 € et le montant de déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat, soit au chiffre d'affaires moyen des cinq derniers exercices, un complément de déduction peut être opéré en cas de variation à la hausse du chiffre d'affaires moyen ;

« 2 ° Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, soit à la différence positive entre la somme de 150 000 €, multipliée par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre, et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat, soit au chiffre d'affaires moyen des cinq derniers exercices ; un complément de déduction peut être opéré en cas de variation à la hausse du chiffre d'affaires moyen ; »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XI. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à porter le plafonnement global de la déduction pour épargne de précaution à une année de chiffre d'affaires afin de doter la « ferme France » d'un outil de gestion des risques raisonné dans chaque exploitation et complémentaire aux produits d'assurance.

En effet, le montant maximum pluriannuel, fixé à 150 000 € dans le projet de loi de finances pour 2019, n'apparaît pas suffisant ni adapté à toutes les exploitations dont les tailles économiques sont diverses.

Afin de répondre à des aléas dont l'ampleur et l'occurrence sont croissantes, les exploitants agricoles doivent disposer d'une trésorerie ad hoc. Ainsi, la réserve de précaution doit pouvoir atteindre un plafond global égal à une année de chiffre d'affaires de l'exploitation établi selon la moyenne des cinq dernières années, et susceptible d'évoluer à la hausse en cas de développement de l'activité.

S'il est supérieur à ce montant, le plafond de 150 000 €, tel que proposé dans l'article 18 du projet de loi de finances pour 2019 peut être retenu par l'exploitant.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Meunier, M. Saddier, M. Bazin, M. Bony,  
M. Gosselin, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Viry, M. Door, M. Forissier, Mme Louwagie,  
M. Descoeur, M. Brun, Mme Trastour-Isnart, M. Viala, Mme Valentin, Mme Dalloz et M. Masson

**ARTICLE 18**

I. – À l’alinéa 34, supprimer les références :

« 72 D bis, 72 D ter ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les seize alinéas suivants :

« 5° bis L’article 72 D bis est ainsi rédigé :

« Art. 72 D bis. – I. – Les entreprises agricoles soumises à un régime réel d’imposition peuvent déduire une provision de gestion des risques dans les limites et conditions suivantes :

« La provision est constatée dans les écritures de l’exercice.

« Le plafond de la provision, par exercice, est de 20 000 € dans la limite du résultat d’exploitation, majoré, le cas échéant, d’un montant ne pouvant excéder 30 % de la fraction du résultat d’exploitation supérieur à 20 000 €.

« La provision ne peut conduire à la constatation d’un déficit fiscal.

« La déduction est conditionnée à ce que, dans les six mois de la clôture l’entreprise ait inscrit à un compte d’affectation ouvert auprès d’un établissement de crédit une somme représentant au moins 40 % du montant de la provision. L’épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l’actif du bilan de l’exploitation.

« À la clôture de chaque exercice, le montant inscrit sur le compte épargne, ne peut être inférieur à 40 % du montant des provisions non rapportées.

---

« La provision doit être rapportée au plus tard au titre du dixième exercice suivant celui de la déduction.

« Dans l'hypothèse où le montant inscrit sur le compte épargne à la clôture d'un exercice est inférieur à 40 % du montant des provisions non rapportées, hors provision déduite au titre de l'exercice considéré, l'entreprise doit rapporter un montant de provisions de manière à reconstituer le ratio de 40 % précité. La reprise des provisions doit intervenir soit au titre de l'exercice considéré, soit au titre de l'exercice suivant.

« II. – L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au I de l'article 151 octies à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la provision au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions et s'engage à utiliser la provision conformément à son objet dans les dix exercices qui suivent celui au cours duquel elle a été pratiquée.

« III. – La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée pour l'application du I comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et s'engagent à utiliser celle-ci conformément à son objet dans les dix années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée. » ;

« 5° ter L'article 72 D *ter* est ainsi modifié :

« a) Le I est ainsi modifié :

« - Au premier alinéa, les mots : « les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D *bis* sont plafonnées » sont remplacés par les mots : « la déduction prévue à l'article 72 D est plafonnée » ;

« - Les quatre derniers alinéas sont supprimés ;

« b) Au II, les mots : « Les déductions mentionnées au premier alinéa du I sont pratiquées » sont remplacés par les mots : « La déduction visée à l'article 72 D est pratiquée ». »

III. – Les 5 *bis* et 5° *ter* entrent en vigueur aux exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises agricoles et viticoles subissent à un rythme qui ne cesse de s'accroître, et ce quelle que soit la production considérée, des aléas de divers origines, climatiques, économiques (variation des cours notamment)...

---

Si certains mécanismes assurantiels existent (calamités agricoles, assurances privées), il est nécessaire de renforcer la capacité de ces entreprises à se constituer une « réserve de gestion des risques » suffisante pour faire face aux aléas.

Dans le Projet de Loi de Finances (PLF) 2019, le Gouvernement propose un dispositif en faveur de la gestion des risques et de l'investissement agricole (article 18 du PLF 2018). Ce dispositif limite la déduction fiscale à la différence entre 150 K€ et le montant des déductions déjà pratiquées et non encore rapportées au résultat. Ce seuil peut convenir à de très petites exploitations mais prive le dispositif d'intérêt pour les plus importantes, là où les besoins sont les plus élevés. Par ailleurs, le dispositif pourrait entrer dans le champ des aides « de minimis » et risque donc d'en restreindre l'utilisation pour les exploitants atteignant déjà les plafonds.

Le dispositif proposé dans cet amendement, qui vise à remplacer celui proposé par le Gouvernement, s'appuie sur un mécanisme simple, compréhensible par les entreprises et dont la mise en oeuvre comptable, fiscale et le suivi dans le temps restent simple au plan « administratif ». Aussi, il ne rentre pas dans le champ des aides « de minimis ».

Il est ainsi proposé que les entreprises agricoles puissent déduire une provision, inscrite en comptabilité, dont le plafond est déterminé en fonction du résultat d'exploitation. Corrélativement, un montant égal à au moins 40 % de la déduction doit être mis en épargne financière. Ce ratio doit être conservé tout au long du maintien de la provision, sous peine de réintégration. Cette provision doit être rapportée dans un délai de dix exercices en cas de réalisation de risques climatiques ou économiques.

Cette provision déductible au plan fiscal le serait également au plan social (article L 731-15 CRPM par visa de l'article 72 D bis du CGI).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 156

présenté par

Mme Louwagie, M. Woerth, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

**ARTICLE 19**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, déposé par les députés du groupe Les Républicains, propose d'empêcher la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR).

En effet, cette suppression, prévue dans l'article 19, serait extrêmement brutale et préjudiciable pour les entreprises industrielles concernées.

Une telle disposition représenterait une augmentation d'impôts de près de 700 millions d'euros pour la seule filière des Travaux Publics sur les 900 millions d'euros d'économies budgétaires attendues par le Gouvernement.

Cette mesure est d'autant plus difficile à accepter qu'elle n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les secteurs économiques concernées.

Concrètement, le coût d'un litre de gazole passerait de 1 € à 1,50 € dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les entreprises de travaux publics, ainsi que le secteur de la chimie ou encore de la métallurgie. Or ces entreprises qui utilisent essentiellement des engins de chantier ne disposent d'aucune alternative viable pour les remplacer par des outils de production qui ne consomment pas de GNR.

Une telle hausse aurait donc des conséquences très négative mettant directement en péril la viabilité de beaucoup d'entreprises de travaux publics, et entraînant une hausse en cascade des tarifs des travaux publics pour les collectivités locales.

Le Premier Ministre a finalement semblé prendre conscience de la brutalité et de l'iniquité de cette mesure en annonçant un gel des taxes sur le gazole non routier. Il convient donc de supprimer définitivement cet article 19.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 66

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Forissier, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Lacroute, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Parigi, M. Perrut, M. Quentin, M. Reitzer, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier et  
M. Viry  
-----

**ARTICLE 19**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigé :

«

II. - Le I est applicable à compter du 1er janvier 2019.

III. -

1° La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

2° La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.



---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement a esquissé en 2018 et 2019 une trajectoire d'augmentation des taxes de 14,6c/l sur le gazole et de 7,9c/l sur l'essence.

Ces surtaxes s'avèrent aujourd'hui économiquement insoutenables pour les français, qu'il s'agisse des particuliers – confrontés à un réel problème de pouvoir d'achat – que pour les entreprises.

Pour un litre de gazole dont le prix moyen s'élève actuellement à 1,53 euro, l'automobiliste paie 59 centimes d'euros au titre de la seule TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques qui s'applique également à l'essence et au fioul).

Avec 33,8 milliards d'euros de rentrées prévues en 2018, la TICPE est la quatrième recette fiscale de l'État derrière la TVA, les impôts sur le revenu et sur les sociétés.

Elle est amenée à progresser en valeur chaque année du fait de la trajectoire précitée jusqu'en 2022, avec 3,7 milliards supplémentaires prévus dès l'année prochaine, soit 11,5 % d'augmentation.

Cette hausse brutale supportée par les automobilistes français n'est pas sans conséquence pour nos compatriotes. Selon la Direction générale de l'énergie et du climat citée par le Sénat, l'impact de cette seule hausse sur le budget des ménages oscillera entre 207 et 538 euros en 2022 (en fonction des véhicules et des trajets).

La hausse de la fiscalité sur les carburant a été justifiée par le gouvernement par la nécessité d'accompagner la transition écologique.

Or, en réalité le principal bénéficiaire de cette hausse est le budget général de l'État, avec 17 milliards d'euros qui lui seront reversés en 2019, tandis que le financement de la transition écologique ne bénéficiera que de 19,1 % de la TICPE en 2019, soit 7,2 milliards d'euros.

Sous un prétexte d'écologie, la fiscalité écologique permet en réalité de faire les poches des Français, en particulier les ruraux qui ne bénéficient pas des transports en commun et les familles modestes pour financer son budget général.

A la suite des manifestations du mois de décembre dites des « gilets jaunes », le Président de la République a annoncé le jeudi 6 décembre dernier que les augmentations de taxe sur les carburants prévues pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne seraient plus suspendues pendant six mois comme le gouvernement l'avait indiqué dans l'hémicycle le mardi 4 décembre, mais annulées pour l'année 2019.

Concrètement cela signifie que les hausses prévues pour les années 2020, 2021 et 2022 demeurent d'actualité.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à abroger la hausse de la fiscalité sur les carburants prévue sur l'ensemble du quinquennat.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 151

présenté par

M. Descoeur, M. Boucard, M. Masson, M. Straumann, M. Emmanuel Maquet, M. Bazin, M. Saddier, Mme Valentin, M. Cattin, M. Abad, Mme Poletti, M. Le Fur, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Brun, M. Viala, M. Viry, Mme Louwagie, Mme Ramassamy et Mme Anthoine

**ARTICLE 19**

Supprimer les alinéas 3 et 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi de finances entérine la fin du taux réduit de la TICPE pour le gazole non routier. Son resserrement rapporterait près de 900 millions d'euros d'économies, dont environ 400 à 500 millions liés au seul secteur du BTP. Cette annonce brutale va pénaliser encore une fois nombre d'entreprises du secteur qui bénéficient d'un taux réduit pour les camions et engins de chantier, et au premier chef les TPE/PME dans les territoires ruraux. Les marchés et leur prix étant souvent signés plusieurs mois en avance, elles ne pourront pas répercuter à leurs clients la hausse de coût associée, même en cas d'indexation. C'est donc leur trésorerie, déjà très tendue, qui s'en trouvera écornée. Cette mesure illustre le retour en force de l'écologie punitive pour ce secteur. Il eut été plus judicieux d'équilibrer cette décision par la mise en place d'un dispositif incitant à l'usage de matériels électriques, aujourd'hui très coûteux et pas toujours performants, afin de favoriser l'émergence d'une filière propre.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 60

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Di Filippo, M. Forissier, M. Grelier, M. Hetzel, M. Leclerc, M. de la Verpillière, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, Mme Ramassamy, M. Reynès, M. Saddier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 19**

I. – Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la première phrase du troisième alinéa de l'article 265 A *bis* du code des douanes, la date « 30 novembre », est remplacé par la date : « 31 décembre ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIII. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant de la présente proposition de loi compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A la suite des manifestations du mois de décembre dites des « gilets jaunes », le Président de la République a annoncé le jeudi 6 décembre dernier que les augmentations de taxe sur les carburants prévues pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne seraient plus suspendues pendant six mois comme le gouvernement l'avait indiqué dans l'hémicycle le mardi 4 décembre, mais annulées pour l'année 2019.

A la suite de cette annonce, certaines régions envisagent de baisser dès que possible la part de fiscalité régionale sur les carburant – TICPE part « Grenelle » - sur laquelle les Conseils régionaux ont un pouvoir de décision.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, l'article 265 A bis du code des douanes ne permet aux conseils régionaux de modifier le taux de la part régionale de la TICPE qu'au moyens de délibérations votées avant le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié.

La première phrase de l'alinéa 3 de cet article dispose en effet que « Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié ».

Il en résulte que l'annonce faite par le Président de la République de geler la fiscalité sur les carburants étant intervenue le 6 décembre, les Conseils régionaux ne peuvent en l'état actuel du droit accompagner cette mesure.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à permettre l'ajustement de la part régionale de la TICPE jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du tarif modifié.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 287

présenté par

Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Kamardine, M. Nury, M. Bouchet, M. Masson, M. Quentin, M. Lurton, M. Straumann, M. Leclerc, M. Saddier, M. Brun, M. Le Fur, M. Minot, M. Hetzel et M. Descoeur

-----

**ARTICLE 26 BIS**

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : »

II. – En conséquence, la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'investissement réalisé »

les mots :

« la dépense d'investissement réalisée »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 26 bis facilite le recours à la location longue durée (LLD) pour les collectivités territoriales qui opteront pour ce mode de gestion, en leur permettant de bénéficier du FCTVA uniquement sur le loyer financier, c'est-à-dire la quote-part du loyer correspondant au seul financement de l'investissement.

Le parc automobile actuel des collectivités territoriales compte 180.000 véhicules dont la moyenne d'âge est de 9 ans. Ce parc est composé de véhicules diesel à hauteur de 75 % et de 19,3 % à essence.

---

Dès lors que leur parc automobile n'est plus adapté aux exigences environnementales actuelles et à venir, les collectivités territoriales sont confrontées au défi majeur de son renouvellement, alors même que les contraintes budgétaires qui pèsent sur elles sont très fortes.

Par conséquent, il importe de recourir à un dispositif innovant qui rendra possible ce verdissement nécessaire du parc tout en répondant à un triple impératif : ne pas engendrer un surcoût pour l'État, ne pas générer une hausse de la fiscalité locale pour les contribuables et ne pas entraîner un effet de contagion.

L'objectif de ce dispositif, qui modifie de manière strictement encadrée l'éligibilité au FCTVA, est de faciliter le recours à la LLD pour les collectivités territoriales qui le souhaitent car il présente des avantages adaptés à leur situation :

- Il permet d'assurer un renouvellement rapide de leurs flottes ;
- Il permet d'adopter un mode de gestion qui a fait ses preuves pour assurer un meilleur contrôle des coûts de fonctionnement ;
- Il permet de bénéficier régulièrement des évolutions rapides que connaissent les véhicules électriques, sans en assumer les risques techniques, à l'inverse de ce qui est observé dans une logique d'achat ;
- Il permet une gestion agile du parc automobile liée au déploiement de nouveaux outils facilitant sa mutualisation ;
- Il permet enfin de rendre exemplaires les flottes des collectivités territoriales, à l'instar de ce qui est requise pour les flottes privées.

Lors de l'adoption de ce dispositif au Sénat, le Gouvernement a émis des réserves techniques liées à l'intégration des loyers mensuels et de longues durées dans le cadre de l'autonomisation du FCTVA.

Ce présent amendement est un amendement de coordination juridique. Il permet que les dépenses réalisées par les collectivités territoriales au titre de la location de longue durée ouvrant droit aux attributions du FCTVA, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une comptabilisation séparée, ne soient pas incluses dans la procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables instituée à l'article 80 du présent projet de loi.

De fait, il serait regrettable que des considérations purement techniques, auxquelles le présent amendement se propose de répondre, fassent obstacle à l'adoption d'un dispositif qui est le bon vecteur pour enclencher une nouvelle dynamique dont la finalité écologique et économique est largement partagée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 493

présenté par

Mme Genevard, Mme Duby-Muller, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Abad,  
Mme Valérie Boyer et M. Saddier

**ARTICLE 29**

I. – Rétablir l’alinéa 48 dans la rédaction suivante :

« 42° À la soixante-dix-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 13 500 » est remplacé par le montant : « 13 501 » ; »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La taxe pour le développement des industries de l’horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ainsi que des arts de la table (dite taxe HBJOAT) est une taxe affectée au profit du Comité Francéclat, comité professionnel de développement économique au service des secteurs de l’horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l’orfèvrerie et des arts de la table.

C’est un outil performant de financement des actions collectives, à savoir des opérations de communication et de développement au service des entreprises françaises, qui s’inscrit dans une logique de prélèvement et soutien à une filière économique.

Il convient d’observer que ces prélèvements n’ont aucune incidence sur la réduction réelle du déficit de l’État.

Dans un contexte bien spécifique, il est nécessaire que le profession s’organise pour intervenir sur de nouveaux marchés, notamment asiatiques, et développe une communication variée en mettant en valeur l’image de l’industrie créative française.



Le gouvernement a souhaité diligenter une mission d'évaluation des centres techniques industriels et des comités professionnels qui devrait débiter ses travaux dans quelques jours. On peut ainsi s'interroger sur le choix de diminuer les recettes des organismes concernés avant d'en évaluer les missions et les besoins de financement pour les accomplir...

Aussi, cet amendement vise à maintenir le plafond des ressources affectées à Francéclat en l'état.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 472

présenté par

Mme Genevard, Mme Duby-Muller, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Abad,  
Mme Valérie Boyer et M. Saddier

-----

**ARTICLE 29 QUATER**

Supprimer les alinéas 9 et 10.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Francéclat a été créé à la demande des filières de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table. Il est financé et administré par les professionnels du secteur. Son fonctionnement, qui donne pleine et entière satisfaction aux entreprises, n'engendre donc aucune dépense supplémentaire pour l'État. Malgré cela, son budget est amputé année après année, rendant l'exercice de son action difficile et dégradant la situation de la filière.

La mission de Francéclat consiste à soutenir et développer les filières de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table, filières qui représentent 15 milliards d'euros de chiffres d'affaires, 15 000 entreprises et 100 000 emplois en France. L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement introduisant un mécanisme simplifié de modification ultérieure des taux de taxes affectées par arrêté ministériel, à l'intérieur d'un intervalle de taux. Cette disposition a été introduite à l'initiative du Gouvernement, sans concertation des fédérations professionnelles concernées, en pleine nuit, et sans que le Gouvernement ne s'exprime jamais sur les comités professionnels de développement économique (CPDE) et les centres techniques industriels (CTI).

Poser le principe d'une révision annuelle du taux par arrêté, hors du cadre de la Loi de Finances dont le calendrier est connu, s'oppose à la prévisibilité budgétaire des CPDE et des entreprises, qui comptabilisent dans leur budget la taxe affectée.

Telle que prévue dans la loi, et compte-tenu des plafonds pratiqués, la fourchette basse pourrait signifier pour Francéclat une perte du quart de ses ressources. Il est d'ailleurs paradoxal que le Gouvernement organise d'ores et déjà la baisse des ressources des

CPDE sans attendre les conclusions de sa réflexion sur l'ensemble des « plateformes d'accélération pour l'industrie du futur » existant sur notre territoire », à travers une mission confiée à la députée Anne-Laure Cattelot et à Bruno Grandjean dans le cadre du « Plan d'action pour accélérer la transition vers l'industrie du futur », annoncé par le Premier Ministre le 20 septembre dernier.

Cela interroge sur l'avenir de cette mission et les intentions du Gouvernement sur les CPDE...

Les fédérations appuyées par les actions de Francéclat sont favorables au taux actuellement en vigueur : il n'y a donc pas lieu de le modifier. Tel est l'objet de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 464

présenté par

Mme Bonnivard, M. Saddier, M. Savignat, Mme Valentin, Mme Lacroute et M. Aubert

-----

**ARTICLE 33 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer l'article adopté par voie d'amendement à l'Assemblée nationale en première lecture et qui élargit l'assiette de la taxation actuelle du bonus-malus automobile aux pick-up double cabine comprenant 4 portes ainsi qu'à la taxe sur les véhicules de société.

Si cette mesure peut trouver sa justification en ville, elle oublie que l'utilisation première des pickups est en montagne où le terrain accidenté les rend nécessaire. L'assujettissement au malus et à la taxe sur les véhicules de société de ces véhicules est très impactantes en montagne notamment pour les domaines skiables, les communes de montagne et les exploitants forestiers... Ainsi il est proposé de retirer cet assujettissement pendant un an le temps de mesurer l'impact et de trouver des solutions pour la montagne.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par

M. Descoeur, M. Boucard, M. Nury, M. Masson, M. Straumann, M. Emmanuel Maquet, M. Bazin,  
M. Saddier, Mme Valentin, M. Cattin, M. Abad, Mme Poletti, M. Le Fur, Mme Bazin-Malgras,  
M. Bony, M. Brun, M. Viala, M. Viry, Mme Ramassamy et Mme Anthoine

**ARTICLE 33 BIS**

Compléter cet article par les mots :

« à l'exception de ceux utilisés à des fins professionnelles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 33 bis prévoit d'instituer un bonus-malus sur les véhicules équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant quatre portes (types pick-up). Cette mesure serait extrêmement pénalisante pour les secteurs de l'artisanat, du commerce voire du tourisme pour lesquels ce type de véhicule constitue un véritable outil de travail. Aussi, il est indispensable de prévoir que ces véhicules considérés comme utilitaires ne soient pas taxés s'ils sont utilisés à des fins professionnelles. Tel est l'objet de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 898

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Bonnivard,  
Mme Genevard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Door et M. Saddier

**ARTICLE 33 BIS**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reporter d'un an l'entrée en vigueur de la disposition.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 483

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Genevard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Door, M. Saddier, Mme DUBY-MULLER, Mme Valentin, Mme Lacroute et M. Aubert

**ARTICLE 33 BIS**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reporter d'un an l'entrée en vigueur de la disposition.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 394

-----

**ARTICLE 39****ÉTAT B****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 422

-----

**ARTICLE 39****ÉTAT B****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 424

présenté par

M. Dive, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Saddier, M. Viry, M. Aubert, M. Door, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Nury, M. Masson, Mme Trastour-Isnart, M. Minot et Mme Valentin

**ARTICLE 56**

I. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« Par dérogation à l’alinéa précédent, le présent article peut s’appliquer sur option des entreprises jusqu’au 31 décembre 2020, et dans les vingt-quatre mois suivants le début ou la reprise d’activité. Cette option est irrévocable. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd’hui, près de 9600 entreprises artisanales font l’objet d’une évaluation de leur valeur locative cadastrale selon la méthode comptable appliquée aux locaux industriels, et basculeront en méthode révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si le passage à cette méthode est favorable à une majorité d’entreprises artisanales, il pourrait se traduire pour certaines par une surimposition.

Le risque de surcroît d’imposition ne correspond pas à l’esprit de l’article 103 de la loi de finances 2018 qui visait à remédier à des situations de requalification mortifères pour les entreprises artisanales. C’est pourquoi cet amendement vise à ce que les entreprises artisanales actuellement concernées par la méthode d’évaluation comptable de leurs immobilisations puissent demeurer sous ce régime, sur option de leur part, si le passage à l’article 1498 les pénalise. Elles jugeraient elles-mêmes de l’opportunité à basculer en valeur locative des locaux à usage professionnel.

L'exercice de l'option serait irrévocable, et le choix devrait être fait par les entreprises dans les vingt-quatre mois suivant le début ou la reprise d'activité.

Dans son principe, l'option, irrévocable, existe aujourd'hui en matière d'exonération d'impôts dans le cas de création ou de reprise d'activité dans certaines zones géographiques, notamment les bassins urbains à redynamiser ou les zones de revitalisation rurale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 468

présenté par

Mme Louwagie, M. Nury, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Abad, M. Bazin, M. Hetzel,  
M. Saddier, Mme Valérie Boyer et Mme Genevard

**ARTICLE 56**

I. – À l’alinéa 26, substituer à la date :

« 1<sup>er</sup> février 2019 »

la date :

« 15 mars 2019 ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 27, substituer à la date :

« 1<sup>er</sup> mars 2019 »

la date :

« 1<sup>er</sup> avril 2019 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 56 du PLF traite des règles d’évaluation de la valeur locative des locaux industriels, et prévoit les modalités d’application de l’article 1499-00 A du CGI, qui a pour objet d’exclure les locaux des entreprises artisanales de l’application de la méthode comptable (article 1499 du CGI) pour les soumettre à la méthode particulière révisée de l’article 1498 du CGI.

Les dispositions de l’article 1499-00 A du CGI seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Conformément à l'article 56, les artisans vont devoir informer leurs propriétaires avant le 15 janvier 2019 qu'en application de l'article 1499-00 A du CGI, les locaux ne sont plus considérés comme industriels et que la méthode de calcul de la valeur locative va changer.

Ce délai de 15 jours à compter du vote de la loi (au 31 décembre 2018), laissé aux artisans pour prévenir leurs propriétaires est insuffisant et ne leur permet pas d'être au courant de la mesure et de réagir dans le temps imparti.

Il en est de même pour le délai laissé aux propriétaires de ces locaux qui vont devoir souscrire une déclaration à l'administration fiscale avant le 1er février 2019, ce qui encore une fois leur laisse 15 jours à compter de l'envoi de l'information par l'exploitant.

Ces délais sont intenable pour des entrepreneurs et/ou propriétaires qui exercent souvent seuls l'activité, ou avec peu de main d'œuvre, et qui sont déjà débordés par les tâches administratives.

Cet amendement propose de prolonger ces délais de deux mois.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 63

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et M. Viry

-----

**ARTICLE 56**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cadre de ses missions de contrôle, le Parlement veille à la bonne application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose d'associer le Parlement au suivi de la période de discernement initiée l'an dernier avec un succès tout relatif. Pour mémoire, celle-ci a consisté pour le gouvernement à adresser une directive à ses services, en décembre dernier, les enjoignant à faire preuve de mesure dans leurs contrôles tendant à requalifier les bâtiments de stockage et logistiques en établissements industriels.

Force est de constater que cette directive a été très diversement suivie d'effet sur le terrain, au point, d'ailleurs, d'amener le gouvernement à la réitérer en juin dernier. De fait, les requalifications se sont poursuivies et se poursuivent à ce jour, à un rythme soutenu et dans des conditions que le discernement ne caractérise pas.

On observe d'ailleurs aujourd'hui un mouvement de requalifications en sens inverse, de l'industriel vers le commercial, mais toujours à l'avantage du Trésor.

La révision des valeurs locatives foncières a en effet conduit, dans certains cas, à rendre la qualification d'industriel plus avantageuse que celle de commercial. Sans autre forme de procès, ou justification quelconque, les corps de contrôle rebasculent donc de nombreux entrepôts de stockage ou logistiques en commercial, pour maximiser le rendement des taxes foncières versées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 481

présenté par

Mme Louwagie, M. Nury, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Abad, M. Bazin, M. Hetzel,  
M. Saddier et Mme Valérie Boyer

**ARTICLE 56**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. Après le dernier alinéa du présent article, ajouter un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cadre de ses missions de contrôle, le Parlement veille à la bonne application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose d'associer le Parlement au suivi de la période de discernement initiée l'an dernier avec un succès tout relatif. Pour mémoire, celle-ci a consisté pour le gouvernement à adresser une directive à ses services, en décembre dernier, les enjoignant à faire preuve de mesure dans leurs contrôles tendant à requalifier les bâtiments de stockage et logistiques en établissements industriels.

Force est de constater que cette directive a été très diversement suivie d'effet sur le terrain, au point, d'ailleurs, d'amener le gouvernement à la réitérer en juin dernier. De fait, les requalifications se sont poursuivies et se poursuivent à ce jour, à un rythme soutenu et dans des conditions que le discernement ne caractérise pas.

On observe d'ailleurs aujourd'hui un mouvement de requalifications en sens inverse, de l'industriel vers le commercial, mais toujours à l'avantage du Trésor.

Raison : la révision des valeurs locatives foncières a conduit, dans certains cas, à rendre la qualification d'industriel plus avantageuse que celle de commercial. Sans autre forme de procès, ou



justification quelconque, les corps de contrôle rebasculent donc de nombreux entrepôts de stockage ou logistiques en commercial, pour maximiser le rendement des taxes foncières versées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 56

présenté par

M. Descoeur, M. Masson, M. Straumann, M. Emmanuel Maquet, M. Saddier, Mme Valentin,  
M. Cattin, M. Abad, Mme Poletti, M. Le Fur, M. Bony, M. Brun, M. Viala, M. Viry et  
Mme Ramassamy

**ARTICLE 57**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , de portes d'entrée donnant sur l'extérieur et de systèmes de ventilation mécanique contrôlée. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Toutefois, pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, et pour l'acquisition de portes d'entrée donnant sur l'extérieur le crédit d'impôt s'applique dans la limite de plafonds de dépenses par parois vitrées remplacées et par porte d'entrée donnant sur l'extérieur et fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ; »

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« VI. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de Finances pour 2018 avait prévu que le Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE) serait transformé en prime.

---

Dans le projet de loi de Finances initial pour 2019, le Gouvernement a finalement reporté la transformation du CITE en prime en prorogeant d'une année le CITE, tel qu'adopté dans le PLF 2018.

L'annulation de la transformation du CITE en prime pour certains travaux de rénovation énergétique est un mauvais signal envoyé aux particuliers et ne peut que contribuer à impacter de façon négative l'activité du secteur du bâtiment sur le segment de la rénovation énergétique.

Le remplacement du crédit d'impôt par une prime était en effet une proposition efficace de nature à encourager les ménages à effectuer davantage de travaux de rénovation. Le report de celle-ci ajouté à la diminution du champ du CITE rend impossible le défi de rénover 500 000 passoires thermiques par an.

On rappellera que ce sont les particuliers qui doivent payer la transformation énergétique du secteur de l'habitat en rénovant leur propre logement. Comment pourront-ils le faire massivement (et plus qu'aujourd'hui) si dans le même temps le Gouvernement n'a de cesse de diminuer les aides financières et les dispositifs d'incitations ?

Le budget alloué au CITE pour 2019 a, en effet, diminué de plus de la moitié (800 millions) comparé au 1,7 milliard du PLF 2018.

Éradiquer les passoires thermiques suppose de traiter tous les postes de déperdition dont les menuiseries et tout particulièrement les fenêtres et portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

Les exclure du champ du CITE reviendrait à rendre impossible l'atteinte des objectifs de performance énergétique fixés par le plan de rénovation énergétique des logements, à savoir une diminution globale de 15 % de la consommation d'énergie finale des bâtiments en 2023 (par rapport à l'année de référence 2010), en conformité avec celui de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Ce constat est étayé par le récent rapport du CSTB-ADEME (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) concernant la performance des différents « gestes » de rénovation thermique présentés au Conseil Supérieur de la Construction et de l'Efficacité Énergétique.

Ce rapport démontre, en effet, de façon claire que les travaux de remplacement d'un simple vitrage par des fenêtres performantes ont bien un impact significatif sur les consommations énergétiques finales permettant ainsi de réaliser des économies pour les ménages et particulièrement pour les plus modestes d'entre eux .

---

L'économie d'énergie d'un mètre carré d'une fenêtre performante en remplacement d'une ancienne fenêtre simple vitrage serait ainsi directement comparable à l'économie d'un mètre carré d'isolation des combles ou des murs.

À la suite de la présentation de ce rapport le Conseil Supérieur de la Construction a d'ailleurs indiqué que : « Reconduire le CITE à l'identique en 2019 entrainera un frein durable à la rénovation qui désengagera de nombreux acteurs loin des ambitions du plan de rénovation énergétique du bâtiment ».

Lors de l'examen du présent article en 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat , les Sénateurs ont adopté un amendement en séance qui répond à cette préoccupation en réintroduisant dans le CITE les fenêtres au taux de 15 % sous condition de remplacement de fenêtres en simple vitrage.

Il est donc indispensable de maintenir, comme cela a été adopté au Sénat, le remplacement des menuiseries à simple vitrage par des menuiseries performantes en y ajoutant dans un souci d'une meilleure efficacité énergétique du logement, le remplacement des portes d'entrée donnant sur l'extérieur, à un taux de 15 %.

Toutefois afin d'éviter tout effet d'aubaine pour ces dépenses, il est proposé que le crédit d'impôt s'applique dans la limite de plafonds de dépenses fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget .

L'amendement propose également d'introduire au titre des travaux éligibles au CITE les travaux relatif à la ventilation et l'aération des logements.

En effet une étude conjointe de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et de l'Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur (OQAI) « Étude exploratoire du coût socio-économique des polluants de l'air intérieur » (2014), estime le nombre de décès prématurés, dû à ce facteur, à 20 000 par an et un coût annuel associé pour la collectivité de 20 milliards d'euros.

Une mauvaise qualité de l'air intérieur engendre aussi, au travers du développement de moisissures, une dégradation du bâti qui devra alors être réhabilité plus fréquemment et ne permet pas d'optimiser l'acte de rénovation.

Dans son rapport de 2016 relatif aux « Moisissures dans le Bâti », l'ANSES recommande d'ailleurs de lier les mesures en faveur de l'isolation à celles qui pourraient être mises en œuvre pour la ventilation au regard du caractère indissociable de ces deux actions.

Dans le souci d'optimiser la performance énergétique des logements sans dégrader la santé des occupants, le présent amendement préconise donc d'intégrer dans le CITE, les systèmes de ventilation mécanique contrôlée, au taux de 15 %.

Concernant enfin la question des chaudières fioul, qui n'est pas traitée dans le présent amendement, il est rappelé que, pour les particuliers qui recourent à une source énergétique fioul, cela relève le plus souvent d'un choix contraint, notamment en raison de l'isolement géographique du logement.

Les chaudières au fioul n'étant plus éligibles au CITE, un plan d'accompagnement de remplacement de ces équipements devra être mis en place dans le cadre des CEE (Certificat d'économie d'énergie) pour permettre aux particuliers concernés, et notamment les plus modestes d'entre eux, non seulement de changer d'énergie (et évacuer les anciens équipements et la cuve au fioul) mais également de remplacer leur chaudière vétuste.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 64

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Quentin, M. Saddier, M. Straumann, M. Viala et  
M. Viry

-----

**ARTICLE 57**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« de portes d'entrée donnant sur l'extérieur et de systèmes de ventilation mécanique contrôlée ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« VI. – La perte de recette pour l'État est compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de Finances pour 2018, avait prévu que le Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE) serait transformé en prime.

Dans le projet de loi de Finances initial pour 2019, le Gouvernement a finalement reporté la transformation du CITE en prime en prorogeant d'une année le CITE, tel qu'adopté dans le PLF 2018.

---

L'annulation de la transformation du CITE en prime pour certains travaux de rénovation énergétique est un mauvais signal envoyé aux particuliers et ne peut que contribuer à impacter de façon négative l'activité du secteur du bâtiment sur le segment de la rénovation énergétique.

Le remplacement du crédit d'impôt par une prime était en effet une proposition efficace de nature à encourager les ménages à effectuer davantage de travaux de rénovation. Le report de celle-ci ajouté à la diminution du champ du CITE rend impossible le défi de rénover 500 000 passoires thermiques par an.

On rappellera que ce sont les particuliers qui doivent payer la transformation énergétique du secteur de l'habitat en rénovant leur propre logement. Comment pourront-ils le faire massivement (et plus qu'aujourd'hui) si dans le même temps le Gouvernement n'a de cesse de diminuer les aides financières et les dispositifs d'incitations ?

Le budget alloué au CITE pour 2019 a, en effet, diminué de plus de la moitié (800 millions) comparé au 1,7 milliard du PLF 2018.

Éradiquer les passoires thermiques suppose de traiter tous les postes de déperdition dont les menuiseries et tout particulièrement les fenêtres et portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

Les exclure du champ du CITE revient à rendre impossible l'atteinte des objectifs de performance énergétique fixés par le plan de rénovation énergétique des logements, à savoir une diminution globale de 15 % de la consommation d'énergie finale des bâtiments en 2023 (par rapport à l'année de référence 2010), en conformité avec celui de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Ce constat est étayé par le récent rapport du CSTB-ADEME (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) concernant la performance des différents « gestes » de rénovation thermique présentés au Conseil Supérieur de la Construction et de l'Efficacité Énergétique.

Ce rapport démontre, en effet, de façon claire que les travaux de remplacement d'un simple vitrage par des fenêtres performantes ont bien un impact significatif sur les consommations énergétiques finales permettant ainsi de réaliser des économies pour les ménages et particulièrement pour les plus modestes d'entre eux .

L'économie d'énergie d'un mètre carré d'une fenêtre performante en remplacement d'une ancienne fenêtre simple vitrage serait ainsi directement comparable à l'économie d'un mètre carré d'isolation des combles ou des murs.

À la suite de la présentation de ce rapport le Conseil Supérieur de la Construction a d'ailleurs indiqué que : « Reconduire le CITE à l'identique en 2019 entrainera un frein durable à la rénovation qui désengagera de nombreux acteurs loin des ambitions du plan de rénovation énergétique du bâtiment ».

Lors de l'examen du présent article en 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat , les Sénateurs ont adopté un amendement en séance qui répond à cette préoccupation en réintroduisant dans le CITE les fenêtres au taux de 15 % sous condition de remplacement de fenêtres en simple vitrage.

---

Il est donc indispensable de maintenir, comme cela a été adopté au Sénat, le remplacement des menuiseries à simple vitrage par des menuiseries performantes en y ajoutant dans un souci d'une meilleure efficacité énergétique du logement, le remplacement des portes d'entrée donnant sur l'extérieur, à un taux de 15 %.

Dans le même esprit, il est également essentiel d'introduire au titre des travaux éligibles au CITE les travaux relatif à la ventilation et l'aération des logements.

En effet une étude conjointe de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et de l'Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur (OQAI) « Étude exploratoire du coût socio-économique des polluants de l'air intérieur » (2014), estime le nombre de décès prématurés, dû à ce facteur, à 20 000 par an et un coût annuel associé pour la collectivité de 20 milliards d'euros.

Une mauvaise qualité de l'air intérieur engendre aussi, au travers du développement de moisissures, une dégradation du bâti qui devra alors être réhabilité plus fréquemment et ne permet pas d'optimiser l'acte de rénovation.

Dans son rapport de 2016 relatif aux « Moisissures dans le Bâti », l'ANSES recommande d'ailleurs de lier les mesures en faveur de l'isolation à celles qui pourraient être mises en œuvre pour la ventilation au regard du caractère indissociable de ces deux actions.

Dans le souci d'optimiser la performance énergétique des logements sans dégrader la santé des occupants, le présent amendement préconise donc d'intégrer dans le CITE, les systèmes de ventilation mécanique contrôlée, au taux de 15 %.

Concernant enfin la question des chaudières fioul, qui n'est pas traitée dans le présent amendement, il est rappelé que, pour les particuliers qui recourent à une source énergétique fioul, cela relève le plus souvent d'un choix contraint, notamment en raison de l'isolement géographique du logement.

Les chaudières au fioul n'étant plus éligibles au CITE, un plan d'accompagnement de remplacement de ces équipements devra être mis en place dans le cadre des CEE (Certificat d'économie d'énergie) pour pourvoir permettre aux particuliers concernés, et notamment les plus modestes d'entre eux, non seulement de changer d'énergie (et évacuer les anciens équipements et la cuve au fioul) mais également de remplacer leur chaudière vétuste.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 237

présenté par

Mme Louwagie, M. Nury, Mme Beauvais, M. Forissier, M. Saddier, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Leclerc, M. Straumann, Mme Duby-Muller, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Parigi, Mme Valentin, M. Viala, M. Lurton, Mme Kuster, M. Masson, Mme Meunier, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, Mme Poletti, Mme Le Grip, Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Boucard et Mme Lacroute

-----

**ARTICLE 57 BIS**

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« nécessaire »,

insérer les mots :

« ainsi qu'en fonction du type de logement concerné. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'éviter tout reste à charge pour les ménages modestes et, considérant le fait que le calcul des aides publiques auxquelles sont éligibles les actions de rénovation énergétiques telle que le remplacement de chaudière se fonde sur la dichotomie maisons/appartements, le présent amendement vise à préciser que le montant du chèque conversion soit fixé en fonction du type de logement des consommateurs concernés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 45

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Meunier, M. Saddier, M. Bazin, M. Bony,  
M. Gosselin, Mme Beauvais, M. Leclerc, M. Viry, M. Door, M. Forissier, Mme Louwagie,  
M. Descoeur, M. Brun, Mme Dalloz, M. Viala et Mme Valentin

**ARTICLE 64 TER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 64 *ter* est sans objet.

Il prévoit de baisser de 130 € à 45 € les frais d'immatriculation d'une future entreprise au répertoire des métiers et une gratuité totale lorsque celle-ci doit également s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Or personne n'est en capacité aujourd'hui de définir ce que seront les montants réels des frais liés aux formalités pour créer une entreprise en 2021.

L'article 64 *ter* ne peut donc les fixer arbitrairement.

Seul le décret prévu par la loi Pacte, qui fixera au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les nouvelles modalités liées aux formalités administratives des entreprises, permettra d'établir avec exactitude les coûts afférents aux missions des chambres de métiers et de l'artisanat pour assurer l'immatriculation de leurs ressortissants.

Pour rappel, les chambres de métiers et de l'artisanat exercent toutes les activités suivantes pour accompagner l'installation du futur artisan, qui justifient l'acquittement de ces frais d'immatriculation :

- contrôler l'exigence de qualification pour les professions réglementées ;
- enregistrer les formalités reçues au CFE ;
- enregistrer les avis reçus du tribunal de commerce (procédures collectives) ;
- vérifier la capacité de gérer ;
- délivrer les extraits ;
- délivrer le titre de maître artisan ;
- traiter le refus d'immatriculation (saisine préalable de la commission du répertoire des métiers) ;
- répondre aux demandes de listes dans le respect de la réglementation ;
- transmettre les données informatiques au répertoire national des métiers ;
- transmettre à l'APCMA le double des déclarations et des actes et documents comptables des EIRL ;
- effectuer les rapprochements de fichiers avec les services fiscaux ;
- à des fins d'analyse, produire des données consolidées à partir des chiffres issus du répertoire des métiers (nombre d'inscrits, répartition formes juridiques, code activité NAR).

Le 12 décembre 2018, lors de leur assemblée générale, les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat ont demandé la suppression de l'article 64 ter.

Tel est l'objet de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 289

présenté par

Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Kamardine, M. Nury, M. Bouchet, M. Masson, M. Quentin, M. Lurton, M. Straumann, M. Leclerc, M. Saddier, M. Brun, M. Le Fur, M. Minot, M. Hetzel, M. Descoeur et Mme Dalloz

-----

**ARTICLE 74 BIS**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A du même code, la seconde occurrence du mot : « au » est remplacée par les mots : « aux IV *bis* et ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conscient de la situation d'urgence et de sa dégradation, le gouvernement a fait voter en première lecture à l'Assemblée Nationale un amendement adaptant le Pinel ancien à la rénovation des logements des zones ORT (telles que définies par la loi Elan) et en particulier des cœurs de villes du plan Action Cœur de Ville.

Ce nouveau dispositif accueilli favorablement par le Sénat permettra à un investisseur prêt à s'engager sur 12 ans de location de bénéficiaire pendant 12 ans d'une réduction d'impôt de 21 % du programme, plafonné à 300.000 € ou de 30 % du programme, plafonné à 400.000 €, selon les versions du texte adoptées successivement par les deux assemblées en première lecture, la réduction d'impôt maximale annuelle pouvant ainsi atteindre de 6.000 € à 10.000 €.

---

Cette réduction d'impôt viendra, selon la règle commune, s'ajouter aux autres réductions d'impôt dont pourrait bénéficier l'investisseur (pour emploi à domicile, au titre d'autres réductions récurrentes réalisées dans le passé...) dans le calcul du plafond des réductions d'impôt de 10.000 €.

Afin de donner au nouveau dispositif voulu par le gouvernement son plein effet et d'éviter que le plafond des travaux ne soit de facto réduit par l'application du plafond global des réductions d'impôt de 10.000 €, selon la règle commune, il est proposé de soumettre ce nouveau dispositif au plafond de 18.000 € à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les SOFICA, pour l'investissement outre-mer et en particulier pour le Pinel outre-mer.

En plaçant le nouveau dispositif du gouvernement sous le plafond des niches fiscales de 18.000 €, cet amendement répond au même objectif que la mesure portant le plafond du coût de ces opérations à 400 000 € qu'il vient compléter.

Il s'agit de voir produire dans nos cœurs de ville des logements familiaux de type T3/T4 et d'éviter, comme cela a si souvent été reproché au dispositif Pinel « neuf » ou ses prédécesseurs de voir construits sur nos territoires majoritairement des logements de type studios/T2 (auxquels sont attachées des réductions d'impôt annuelles généralement inférieures à 5.000 €) qui ne peuvent répondre à eux seuls aux besoins de rénovation du parc résidentiel en centres villes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 148

présenté par

M. Descoeur, M. Boucard, M. Nury, M. Masson, M. Straumann, M. Emmanuel Maquet, M. Bazin, M. Saddier, Mme Valentin, M. Cattin, M. Abad, Mme Poletti, M. Le Fur, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Brun, M. Viala, M. Viry, Mme Louwagie, Mme Ramassamy et Mme Anthoine

**ARTICLE 81 TER****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« pour 2019 »

les mots :

« sur la durée des pactes financiers conclus entre les départements et l'État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Proroger le fonds sur la durée des pactes financiers conclus entre les départements et l'État permet d'apporter aux collectivités davantage de visibilité sur leurs recettes. En effet, alors que l'État impose aux collectivités des restrictions budgétaires, il est important de les y aider en leur donnant de la visibilité, ce qui n'est pas le cas avec un dispositif de péréquation remis en cause chaque année.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 142

-----  
**ARTICLE 81 TER****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 132

-----  
**ARTICLE 81 TER****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.